



Retraite

Notice Assurance Vie

Protection Retraite :
le PERP d'AXA
Plan d'Épargne Retraite Populaire
PERP Confort

Avril 2018

souscrit par
ANPERE
association d'assurés



1 Le contrat PERP Confort est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre AXA France Vie et ANPERE Retraite. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

- 2** Les garanties offertes, y compris les garanties complémentaires non optionnelles, sont les suivantes :
- En cas de vie de l'assuré au terme de la période de constitution de la retraite PERP Confort : versement d'une rente exprimée en euros à l'assuré et/ou d'un capital autorisé par la législation du PERP tel que défini au paragraphe 4.1.
 - En cas de décès de l'assuré durant la période de constitution de la retraite PERP Confort : versement d'une rente exprimée en euros aux bénéficiaire(s) désigné(s) tel que défini au paragraphe 4.2.

Ces garanties peuvent être libellées en euros et/ou en unités de compte :

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais.

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont définies au paragraphe 4.

- 3** Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle au taux de 100%, décrite au paragraphe 7.1.

- 4** Le contrat comporte une faculté de transfert décrite aux paragraphes 8.2 et 8.3.

Les sommes sont transférées par l'assureur dans un délai d'un mois à compter de la notification des valeurs de transfert par l'assureur, dans les conditions précisées au paragraphe 8.2.

Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat sauf dans les cas prévus par la loi (voir paragraphe 8.1).

- 5** Le contrat prévoit les frais suivants :

Frais à l'entrée et sur versements :

- Frais de dossier : 30 € (maximum).
- Frais sur versements : 5 % maximum.

Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur le support en euros : Taux annuel maximum de 0,96 %.
- Frais de gestion sur les supports en unités de compte hors AXA Selectiv' Immo : Taux annuel maximum de 0,96 %.
- Frais de gestion sur le support en unités de compte AXA Selectiv' Immo : Taux annuel maximum de 1,5 %.
- Frais de gestion supplémentaires du mandat : Taux annuel maximum de 0,6 %.

Frais de sortie : Frais de service de rente : 1 % maximum sur chaque montant brut versé.

Autres frais :

- Droits d'adhésion à l'ANPERE Retraite : 20 € maximum.
- Frais de réorientation d'épargne : 1 % maximum avec un minimum de 30 €.
- Frais de transfert : 5 %.

Les frais pouvant être supportés par chaque unité de compte sont indiqués dans l'annexe sur les caractéristiques principales des SICAV et des FCP de la présente Notice.

- 6** La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

- 7** Il est indiqué que l'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Il est en outre indiqué que la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique, comme décrit dans le paragraphe 10.2.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'Adhésion.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Quelles sont les personnes concernées ?	3	
2. Le cadre juridique et l'objet du plan	3	2.1. L'objet du plan
	3	2.2. Adhésion au plan
	4	2.3. Le contrat d'assurance de groupe
	4	2.4. Les caractéristiques principales de la fiscalité
3. Quand prend effet votre adhésion au plan et quelle est la durée de la période de constitution de votre Retraite <u>PERP</u> Confort ?	5	
4. Quelles sont les garanties de votre adhésion au plan ?	5	4.1. En cas de vie de l'assuré au terme de la période de constitution de la Retraite <u>PERP</u> Confort
	7	4.2. En cas de décès de l'assuré durant la période de constitution de la Retraite <u>PERP</u> Confort
5. Vos versements de primes	10	
6. Les supports d'investissement et les types de gestion	10	6.1. Caractéristiques principales des supports en unités de compte
	11	6.2. Supports d'investissement proposés
	12	6.3. Modification de la liste des supports proposés
	12	6.4. Les types de gestion
	18	6.5. Réorientation de votre épargne
7. L'évolution de la valeur de votre épargne retraite	21	7.1. Sur le support <u>PERP</u> Confort Euro
	22	7.2 Sur les supports en unités de compte
8. Cas exceptionnels de déblocage anticipé ou Transfert individuel sur un autre plan	22	8.1. Cas exceptionnels de déblocage anticipé
	23	8.2. Transfert individuel sur un autre plan
	24	8.3. Valeurs de transfert minimales pour les 8 premières années de l'adhésion
9. Quelles sont les dates de valeur appliquées à chaque opération ?	29	9.1. Relatives aux <u>supports en unités de compte</u>
	30	9.2. Relatives au support <u>PERP</u> Confort Euro
10. Ce que vous devez également savoir	30	10.1. Option Dématérialisation
	31	10.2. Quand et comment êtes-vous informé ?
	31	10.3. Désignation du(des) bénéficiaire(s)
	31	10.4. Votre <u>Certificat d'Adhésion</u> est perdu, détruit ou volé
	31	10.5. Les modalités de renonciation
	32	10.6. En cas de réclamation
	32	10.7. Prescription
	33	10.8. Les changements induits par la mise en application de la Loi Eckert en janvier 2016
	34	10.9. Contrôle de l'entreprise d'assurance

	34	10.10. Les formalités pratiques pour les règlements et le transfert individuel
	36	10.11. Informatique et libertés
	36	10.12. Dépositaire du plan <u>PERP</u> Confort
	36	10.13. Juridiction compétente et loi applicable
	36	10.14. Consultation des textes de référence
	36	10.15. Démarchage téléphonique
11. Accord de partenariat	36	11.1. Gestion paritaire
	37	11.2. Modification des Conditions générales
Définitions	38	

1. QUELLES SONT LES PERSONNES CONCERNÉES ?

- L'adhérent, vous, qui adhérez au contrat PERP Confort. La Notice et le Certificat d'Adhésion vous sont destinés.
- L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance. Conformément à la législation qui régit votre adhésion, vous êtes également le bénéficiaire en cas de vie.
- Nous, AXA France Vie, la société d'assurance sur la vie gestionnaire du plan PERP Confort qui accorde les garanties ; cette société d'assurance sera dénommée AXA dans cette Notice.
- Les bénéficiaires sont les personnes que vous désignez pour recevoir la prestation due par AXA en cas de décès de l'assuré.
- ANPERE RETRAITE, Groupement d'épargne retraite populaire, l'association à laquelle vous avez adhéré et qui a souscrit le contrat d'assurance sur la vie PERP Confort auprès d'AXA. Son objet est d'apporter à ses adhérents des informations relatives à leur protection sociale et les aider dans la constitution et la protection de leurs revenus futurs. Elle vous fait bénéficier d'une représentation collective auprès d'AXA, d'une information régulière et de services pratiques pour faciliter votre vie quotidienne. Son siège est situé à l'adresse suivante : Immeuble AXE ETOILE, 103-105 rue des Trois Fontanot – 92000 NANTERRE. Plus d'informations sur anpere.fr

2. LE CADRE JURIDIQUE ET L'OBJET DU PLAN

2.1. L'objet du plan

Votre adhésion au plan PERP Confort vous permet :

- de vous constituer une retraite supplémentaire, dénommée Retraite PERP Confort, dont vous pourrez demander la jouissance à compter au plus tôt de la date de liquidation de votre pension de vieillesse ou à compter de l'âge légal de la retraite ;
- de prévoir le versement d'une rente viagère, temporaire ou d'éducation (comme précisé au paragraphe 4.2) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) si vous veniez à décéder avant la liquidation de votre Retraite PERP Confort.

Votre adhésion à ce plan vous permet, à compter de la date de liquidation autorisée pour votre Retraite PERP Confort citée ci-avant :

- le paiement d'un capital dans la limite de 20 % au plus de la valeur de rachat ;
- la constitution d'une épargne retraite affectée à l'acquisition de votre résidence principale en accession à la première propriété (telle que définie à l'article 244 quater J du CGI).

2.2. Adhésion au plan

Le plan PERP Confort est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit d'un contrat de capital différé exprimé en unités de compte (UC) et en euros **avec dénouement, à compter au plus tôt de la date de liquidation de votre pension de vieillesse ou à compter de l'âge légal de la retraite, obligatoirement en rente exprimée en euros, sauf exceptions prévues par la loi.**

Votre adhésion au plan est constituée :

- de la présente Notice qui reprend les Conditions générales du contrat souscrit par ANPERE RETRAITE et précise nos droits et nos obligations réciproques, complétée de l'annexe sur les caractéristiques principales des supports en unités de compte proposés,
- des Bulletins d'Adhésion/Certificat d'Adhésion qui complètent la Notice, et qui précisent les caractéristiques et garanties de votre adhésion au contrat,
- des avenants qui vous sont adressés lors de toute addition ou modification apportée à votre adhésion.

2.3. Le contrat d'assurance de groupe

Ce contrat d'assurance de groupe est régi notamment par les articles L 132-1 et suivants et L 141-1 et suivants du Code des assurances, et par l'article L 144-2 du Code des assurances. Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

En cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance, le contrat est par ailleurs soumis aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances qui réglementent la fourniture à distance d'opérations d'assurance. Nous nous engageons, avec votre accord, à utiliser la langue française pendant toute la durée du contrat.

Ce contrat d'assurance de groupe est géré paritairement entre les représentants d'ANPERE RETRAITE et ceux d'AXA. La représentation des intérêts des participants et la surveillance de la bonne exécution du plan sont confiées au Comité de Surveillance mis en place par ANPERE RETRAITE conformément à la réglementation.

Les modalités de la gestion paritaire sont définies dans l'accord de partenariat faisant partie de la présente Notice (voir Annexe – Accord de partenariat). Ce contrat peut être modifié par avenant ; l'adhérent sera informé par ANPERE Retraite avant toutes modifications apportées à ses droits ou obligations 3 mois au moins avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Le plan PERP Confort est souscrit par ANPERE RETRAITE auprès d'AXA pour une durée de 30 ans à compter de sa signature ; au-delà, ce plan peut être reconduit pour une durée identique ou qui sera alors précisée. Ce plan pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après approbation de l'assemblée des participants pour une résiliation par ANPERE RETRAITE. La résiliation prend effet à la date de signature par le destinataire de la demande d'avis de réception de la lettre recommandée.

En cas de résiliation, aucune adhésion nouvelle ne pourra être enregistrée à compter de la date d'effet de cette résiliation et il sera procédé au transfert global des provisions et réserves constituées qui figurent dans nos comptes à la date du transfert et des actifs venant en représentation de celles-ci.

Sauf en cas de faute grave, au sens de la loi, le transfert intervient dans un délai compris entre 12 mois et 18 mois après la date de réception de la demande.

Les actifs sont transférés directement à l'organisme d'assurance chargé de la gestion du nouveau plan d'accueil.

Le transfert collectif entraîne la résiliation de l'ensemble des adhésions au présent plan.

2.4. Les caractéristiques principales de la fiscalité

Les caractéristiques principales de la fiscalité française applicable au présent contrat, en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2018, sont les suivantes :

- Versements déductibles au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les limites et conditions prévues à l'article 163 quater viciés du Code Général des Impôts et l'article 60 de la loi n° 2016-1917 de finances pour 2017.
- Imposition des prestations en cas de vie au terme : régime des pensions (art 158-5-a et 158-5-b quater du Code Général des Impôts (CGI)) et application des prélèvements sociaux éventuels. Le cas échéant application de l'article 163 bis du Code Général des Impôts (CGI).
- En cas de décès de l'assuré : exonération de tout droit de succession et de taxation lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré ou son partenaire lié par un PACS ou, sous certaines conditions, ses frères et sœurs ; exonération des rentes de réversion entre parents en ligne directe ainsi que des rentes temporaires versées entre parents en ligne directe. Pour les autres cas, imposition des rentes versées aux droits de mutation à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans au-delà de l'abattement prévu (art 757 B du Code Général des Impôts (CGI)) et/ou à la taxation de la valeur de capitalisation des rentes dans les conditions prévues par l'article 990I du Code Général des Impôts (CGI).

Ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer avec la législation.

Notre engagement décrit dans cette Notice est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés conformément au cadre législatif ou réglementaire.

3. QUAND PREND EFFET VOTRE ADHÉSION AU PLAN ET QUELLE EST LA DURÉE DE LA PÉRIODE DE CONSTITUTION DE VOTRE RETRAITE PERP CONFORT ?

Votre adhésion prend effet à la date indiquée sur le Bulletin d'Adhésion/certificat d'adhésion sous réserve d'encaissement de votre premier versement par AXA, et du contrôle de l'origine non délictueuse des sommes versées.

Dans le cas où ce contrat fait l'objet d'une opération de fourniture à distance d'opérations d'assurance, les garanties ne prendront effet qu'à l'issue d'un délai de renonciation de 30 jours après la date de signature du Bulletin d'Adhésion/certificat d'adhésion, sauf accord de votre part pour un commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai. Ainsi, en cas de prise d'effet immédiate des garanties dans le Bulletin d'Adhésion/certificat d'adhésion, votre contrat prendra effet après réception dudit Bulletin d'Adhésion/certificat d'adhésion dûment signé, et encaissement du premier versement, étant précisé que cet encaissement ne se fera qu'après le contrôle de l'origine non délictueuse des fonds. Quelle que soit la date de prise d'effet des garanties, vous disposez, dans les conditions visées à l'article 10.4 de la présente notice, du droit de renoncer à votre adhésion.

La durée initiale de la période de constitution de votre Retraite PERP Confort est établie en fonction de votre âge présumé de départ en retraite et est indiquée au Certificat d'Adhésion. Cet âge présumé ne peut être inférieur à l'âge légal fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale ou si elle est antérieure, l'âge auquel vous procédez à la liquidation effective de vos droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

La durée de cette période de constitution est limitée à votre espérance de vie moins quinze ans déterminée par les tables réglementaires (cf. art A335-1 du Code des assurances) en vigueur à votre adhésion ou au moment de tout avenant à votre adhésion.

Au terme de la durée initiale, votre adhésion pourra continuer à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction sans que ceci emporte novation (c'est-à-dire notamment sans modification de la date d'effet de l'adhésion) ou faire l'objet d'un avenant pour prolonger la durée de la période de constitution de votre épargne dans le respect de la limite visée à l'alinéa précédent.

À compter de la date de liquidation de votre retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse vous pouvez mettre fin à la période de constitution de votre Retraite PERP Confort en demandant la liquidation.

4. QUELLES SONT LES GARANTIES DE VOTRE ADHÉSION AU PLAN ?

4.1. En cas de vie de l'assuré au terme de la période de constitution de la Retraite PERP Confort

L'objet principal du PERP est la constitution et la jouissance d'une retraite supplémentaire.

Différentes options de rente sont proposées. Toutefois, certaines sorties en capital sont possibles.

L'ensemble de ces modalités est détaillé ci-après.

4.1.1. Sorties en rente

Rente viagère avec ou sans réversion

Au terme de la période de constitution de votre Retraite PERP Confort, vous pouvez demander la conversion de votre épargne constituée en rente viagère selon les modalités ci-après; cette rente vous sera versée tout au long de votre vie.

Lors de cette conversion, vous pouvez demander que cette rente viagère soit réversible à 60 % ou 100 % au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés. Lorsque votre Retraite PERP Confort ainsi liquidée est réversible,

à votre décès elle continuera d'être versée partiellement ou totalement (en fonction du taux de réversion choisi) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et cela tout au long de sa(leur) vie.

Rente de réversion temporaire

Au terme de la période de constitution de votre Retraite PERP Confort, vous pouvez demander la conversion de votre épargne en rente viagère réversible à 60 % ou 100 % et que cette rente de réversion soit servie de façon temporaire, sur une durée minimale de 10 ans; dans ce cas, à votre décès, la rente continuera d'être versée partiellement ou totalement (en fonction du taux de réversion choisi) au bénéficiaire désigné pour la réversion tant qu'il est en vie et ce jusqu'au terme de la durée fixée lors de la conversion.

Rente viagère avec annuités garanties

Au terme de la période de constitution de votre Retraite PERP Confort, vous pouvez demander la conversion de votre épargne en rente viagère avec annuités garanties; dans ce cas, la rente sera versée quoi qu'il arrive pendant une période déterminée, à vous-même ou à un bénéficiaire que vous aurez désigné au moment de la conversion de votre épargne de manière irrévocable et définitive.

Lors de la conversion, vous choisissez la période des annuités garanties parmi celles proposées; celle-ci ne peut excéder votre espérance de vie calculée selon la table de mortalité en vigueur moins 5 ans.

En cas de vie à l'issue de cette période d'annuités garanties, vous continuez à bénéficier de la rente viagère (avec ou sans réversion, selon votre choix exprimé lors de la conversion).

En cas de décès pendant la période garantie :

- Si vous avez choisi une rente sans réversion, les annuités garanties restantes seront versées à un bénéficiaire expressément désigné jusqu'au terme de la période garantie.
- Si vous avez choisi une rente réversible à 60 % ou 100 %, les annuités garanties restantes seront versées au bénéficiaire de la réversion expressément désigné jusqu'au terme de la période garantie. Au terme de cette période, ce dernier percevra cette rente de réversion à 60 % ou 100 % selon le taux de réversion choisi lors de la conversion en rente. En cas de décès du bénéficiaire de la réversion avant le terme de cette période garantie, les annuités restantes seront versées à un bénéficiaire expressément désigné au moment de la conversion.

Rente majorée pendant ou au-delà des premières années

Au terme de la période de constitution de votre Retraite PERP Confort, vous pouvez demander la conversion de votre épargne en rente viagère majorée pendant ou au-delà des premières années; dans ce cas, le montant de la rente servie pendant une première période est ensuite, selon l'option que vous aurez retenue :

- majoré du pourcentage retenu permettant ainsi le service d'une rente majorée au-delà de cette première période,
- minoré du pourcentage retenu permettant ainsi le service d'une rente minorée au-delà de cette première période.

Ce pourcentage et la durée de la première période sont définis lors de la conversion, dans les limites prévues par les textes régissant le PERP.

Vous pouvez également demander que cette rente majorée soit réversible à 60 % ou 100 %. Lorsque cette rente est réversible, à votre décès, elle continuera d'être versée partiellement ou totalement (en fonction du taux de réversion choisi) au bénéficiaire désigné pour la réversion tout au long de sa vie et sera, le cas échéant, au terme de la première période, majorée ou minorée du pourcentage retenu, si votre décès a lieu au cours de cette période.

D'autres options de rente pourront le cas échéant être proposées ultérieurement.

Modalités de conversion en rente et Service de la rente

La conversion en rente est effectuée, sur votre demande, sous forme de rente revalorisable exprimée en euros, sur la base d'un capital constitutif de rente égal à l'épargne constituée en date(s) de valeur précisée(s) au paragraphe 9 « Quelles sont les dates de valeur appliquées à chaque opération ? » diminuée le cas échéant du montant de votre épargne dénouée sous forme de capital (voir paragraphe 4.1.2).

La date d'effet de la rente est le premier jour du mois qui suit la date de liquidation demandée à nous communiquer comme précisé au paragraphe 10.7 « Les formalités pratiques pour les règlements et le transfert individuel ». Cette

date d'effet ne peut être antérieure à la date minimale prévue au paragraphe 3 « Quand prend effet votre adhésion au plan et quelle est la durée de la période de constitution de votre Retraite PERP Confort ».

La date d'effet de la rente de réversion est le premier jour du trimestre civil au cours duquel a eu lieu le décès de l'adhérent-assuré; dans le cas d'une rente avec annuités garanties, le taux de réversion choisi à la liquidation s'appliquera à compter du terme de la période garantie.

La rente est versée par trimestre à terme échu à compter du premier jour ouvré du trimestre civil qui suit la date d'effet de la rente. Un prorata de rente est versé lors du premier versement lorsque la date d'effet de la rente ne coïncide pas avec le premier jour d'un trimestre civil.

Le service de la rente viagère à l'adhérent prend fin au terme précédant la date du décès de l'adhérent.

Le service de la rente viagère de réversion prend fin au terme précédant la date du décès du bénéficiaire de la réversion.

Le service de la rente temporaire de réversion prend fin au terme précédant la date du décès du bénéficiaire de la réversion et au plus tard au terme de la durée temporaire fixée.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction :

- de votre âge et, le cas échéant, de l'âge du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) pour la réversion retenu(s) à la liquidation (dans la limite de l'âge maximum autorisé à la fin de la période de constitution tel que défini au 3^e alinéa du paragraphe 3 de la présente notice),
- du type de rente et paramètres choisis,
- des frais de service des rentes de 1 % sur chaque montant brut versé,
- ainsi que des conditions tarifaires en vigueur au moment de la conversion telles que prévues par les textes réglementaires.

Lorsque le montant de la rente est inférieur au minimum réglementaire défini à l'article A 160-2 du Code des assurances, l'assureur pourra procéder à la liquidation de vos droits sous forme d'un versement unique en capital en application de la réglementation alors en vigueur.

4.1.2. Sorties en capital

Liquidation en capital, dans la limite de 20 %

Au terme de la période de constitution de votre Retraite PERP Confort, vous pouvez demander le versement de votre épargne sous forme de capital, dans la limite de 20 % au plus de la valeur de rachat.

Votre épargne résiduelle non versée en capital doit être liquidée sous forme de rente selon l'une des modalités de conversion décrites ci-avant.

Liquidation en capital en cas d'accession à la 1^{re} propriété de la résidence principale

Au terme de la période de constitution de votre retraite PERP Confort, si vous êtes dans la situation de primo accédant à la propriété de votre résidence principale, dans les conditions précisées à l'article 244 quater J du CGI, vous pouvez demander le versement de votre épargne sous forme de capital, dans la limite du montant destiné à cette acquisition, hors emprunt le cas échéant. Cette demande devra être accompagnée des justificatifs précisés au paragraphe 10.8.

L'épargne résiduelle doit être liquidée sous forme de rente selon l'une des modalités de conversion décrites ci-avant.

4.2. En cas de décès de l'assuré durant la période de constitution de la Retraite PERP Confort

En cas de décès pendant la période de constitution de votre Retraite PERP Confort, une rente sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) lors de votre adhésion. Vous pouvez modifier la désignation du bénéficiaire durant la période de constitution de votre retraite PERP Confort. Toutefois, en cas d'acceptation du bénéficiaire, l'accord de celui-ci sera nécessaire conformément à l'article L 132-9 du Code des assurances (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise).

La rente sera versée, sous forme de rente viagère ou temporaire lorsque le bénéficiaire a dépassé son 18^e anniversaire à la date de réception des pièces à fournir en cas de décès et dans le cas contraire, sous forme de rente temporaire d'éducation jusqu'au 25^e anniversaire du bénéficiaire.

4.2.1. Modalités de conversion en rente et Service de la rente

La conversion en rente est effectuée sur la base d'un capital constitutif de rente égal, selon le cas :

- au montant de la garantie décès optionnelle, dite « garantie Sérénité », en cas de souscription et mise en jeu de cette garantie plancher décrite au paragraphe 4.2.1 ci-dessous ;
- à l'épargne constituée en date(s) de valeur précisée(s) au paragraphe 9 « Quelles sont les dates de valeur appliquées à chaque opération ? », dans le cas contraire.

La date d'effet de la rente est le premier jour du mois qui suit la réception des pièces à fournir en cas de décès, précisé dans le paragraphe 10.7 « Les formalités pratiques pour les règlements et le transfert individuel ».

La rente est versée par trimestre à terme échu à compter du premier jour ouvré du trimestre civil qui suit la date d'effet de la rente. Un prorata de rente est versé lors du premier versement lorsque la date d'effet de la rente ne coïncide pas avec le premier jour d'un trimestre civil.

Dans le cas d'une rente viagère, celle-ci est versée jusqu'au terme précédant la date de décès du bénéficiaire.

Dans le cas d'une rente temporaire pour un bénéficiaire majeur, celle-ci est versée jusqu'au terme précédant la date de décès du bénéficiaire et au plus tard jusqu'au terme de la durée temporaire fixée, au minimum 10 ans.

Dans le cas d'une rente temporaire d'éducation, celle-ci est versée tant que le bénéficiaire est en vie et au plus tard jusqu'au terme suivant son 25^e anniversaire.

Le montant initial de la rente sera calculé en fonction de l'âge du bénéficiaire retenu à la liquidation, du type de rente et paramètres choisis, des frais de service de rente de 1% sur chaque montant brut versé et des conditions tarifaires (notamment la table de mortalité), en vigueur au moment de la conversion telles que prévues par les textes réglementaires. Lorsque le montant de la rente est inférieur au minimum réglementaire défini à l'article A 160-2 du Code des assurances, l'assureur pourra procéder à la liquidation de vos droits sous forme d'un versement unique en capital en application de la réglementation alors en vigueur.

4.2.2. La garantie Sérénité

Avec cette garantie, en cas de décès de l'assuré durant la période de constitution de la Retraite PERP CONFORT, le capital constitutif de rente, sous réserve des limitations et exclusions précisées ci-après, ne pourra être inférieur à un capital minimum, égal au cumul des primes brutes versées (hors droit d'adhésion). Cette garantie sera minorée lors de tout rachat exceptionnel de la proportion de diminution d'épargne constatée lors de ce rachat.

En cas de demande de transfert, cette garantie cesse le dernier jour du mois de la date de notification de la valeur de transfert.

La garantie s'applique à la totalité de l'épargne présente sur votre adhésion au plan et cesse au plus tard à votre 75^e anniversaire.

Conditions d'accès

La garantie décès facultative Sérénité peut être souscrite lors de votre adhésion au plan ou ultérieurement, et prend effet immédiatement.

Cette garantie décès ne peut être souscrite que si l'assuré est âgé de moins de 70 ans et si le cumul des primes brutes versées n'excède pas 200 000 € à la date de la demande de sa souscription.

Le coût de la garantie

Capital sous risque :

Le capital sous-risque pour un mois donné est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant garanti et la valeur de l'épargne observée le dernier jour de ce même mois.

Ce capital est nul dès la cessation de la garantie et il est limité le cas échéant comme précisé dans le paragraphe « Limitations et exclusions » du présent article.

Les modalités de calcul

Dès lors que le capital sous risque est positif, la garantie décès facultative est mise en œuvre et donne lieu au prélèvement de la prime d'assurance relative à la couverture de cette garantie sur cette période.

Pour un mois donné, la prime mensuelle est égale au capital sous risque multiplié par le tarif en vigueur de la garantie (ce tarif mensuel est fonction de l'âge de l'assuré lors du calcul de la prime).

Le calcul de prime est effectué en début de mois au titre de la couverture du mois précédent, et en cours de mois lors d'un rachat exceptionnel prévu dans l'article 8.1, au prorata temporis du nombre de jours écoulés dans le mois du rachat.

Le montant de prime calculé est prélevé sur la valeur de l'épargne atteinte sur chacun des supports d'investissement au prorata de la valeur de l'épargne atteinte. Ce prélèvement se traduira pour l'épargne investie sur le support en euros par une diminution de cette épargne, et pour les supports en unités de compte par une diminution du nombre d'unités de compte.

Le tarif de la garantie :

Le tableau ci-dessous présente le tarif mensuel en vigueur au 1^{er} octobre 2015 de la garantie Sérénité.

Il a une durée d'un an. Toute modification éventuelle ultérieure vous sera communiquée au préalable. Il est exprimé en pourcentage du capital sous risque et selon l'âge de l'assuré (au moment du prélèvement).

Âge	Moins de 33 ans	33 ans	34 ans	35 ans	36 ans	37 ans	38 ans	39 ans	40 ans	41 ans	42 ans
Taux	0,0142 %	0,0153 %	0,0163 %	0,0171 %	0,0183 %	0,0201 %	0,0220 %	0,0234 %	0,0260 %	0,0291 %	0,0317 %
Âge	43 ans	44 ans	45 ans	46 ans	47 ans	48 ans	49 ans	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans
Taux	0,0355 %	0,0391 %	0,0418 %	0,0452 %	0,0486 %	0,0536 %	0,0594 %	0,0660 %	0,0721 %	0,0793 %	0,0860 %
Âge	54 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans
Taux	0,0932 %	0,1033 %	0,1112 %	0,1196 %	0,1313 %	0,1425 %	0,1563 %	0,1690 %	0,1821 %	0,1960 %	0,2103 %
Âge	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans	71 ans	72 ans	73 ans	74 ans	
Taux	0,2247 %	0,2418 %	0,2644 %	0,2899 %	0,3170 %	0,3476 %	0,3880 %	0,4291 %	0,4760 %	0,5278 %	

En pourcentage du capital sous risque.

Limitations et exclusions

Les capitaux sous risque (différence entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de l'épargne) sont limités à 1 200 000 € pour un même assuré et pour l'ensemble des contrats, souscrits auprès de l'assureur, comportant une garantie décès de même nature ; au-delà de cette limite, la garantie ne s'applique plus.

LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

- en cas de décès pour cause de suicide ou tentative de suicide de l'assuré, conscient ou inconscient, dans l'année qui suit la souscription de la garantie,
- en cas de décès provoqué par le fait intentionnel de l'un des bénéficiaires ou à son instigation,
- en cas de participation active de l'assuré à une guerre passive (où la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et accomplissement du devoir professionnel sont garantis.

Durée de la garantie

La garantie se renouvelle automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation de votre part. La garantie cesse à la liquidation de votre Retraite PERP Confort et au plus tard à l'âge limite de couverture fixé à votre 75^e anniversaire.

Les primes déjà prélevées au titre de cette garantie demeurent acquises à l'assureur.

Résiliation

Vous disposez à tout moment de la faculté de résilier cette garantie décès, sur simple demande envoyée par lettre recommandée avec avis de réception au Service Clients d'AXA.

La résiliation prend effet à la date d'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, et ce de façon définitive.

En cas d'insuffisance de la valeur de l'épargne atteinte pour prélever la prime de la garantie décès, AXA informera l'adhérent par lettre recommandée qu'à défaut de paiement de la prime échue dans un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci, le cachet de la poste faisant foi, cette garantie sera définitivement résiliée.

5. VOS VERSEMENTS DE PRIMES

Les versements sont obligatoirement libellés en euros à l'ordre d'AXA.

Le plan PERP Confort vous permet de combiner plusieurs modalités de versements de primes : versements libres et versements programmés définis dans le paragraphe suivant.

Lors de votre adhésion au plan, vous effectuez votre premier versement d'un montant minimal de 1 000 € puis, à tout moment, les versements complémentaires que vous souhaitez d'un montant minimal de 480 €.

Ces frais comprennent une partie fixe d'un montant de 30 € maximum de frais de dossier, prélevée uniquement lors du premier versement, et une partie proportionnelle de 5 % maximum sur le montant de chaque versement.

La somme des frais de dossier et des frais proportionnels appliqués aux versements de la première année ne peut excéder 5 % du montant des versements de cette même année.

Par ailleurs, si vous n'êtes pas déjà adhérent à l'association ANPERE Retraite, des droits d'adhésion à cette association de 20 € sont prélevés uniquement lors de cette adhésion.

L'entreprise d'assurance prend en charge, pour le compte de l'association, laquelle lui donne expressément mandat à cette fin, les formalités d'adhésion de la personne à l'association. Les droits d'adhésion à l'association sont prélevés par l'entreprise d'assurance qui les reverse intégralement à l'association.

Vos versements peuvent être programmés selon la périodicité qui vous convient (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) avec une annuité minimale de 480 € (soit 40 € par mois, 120 € par trimestre, 240 € par semestre). À tout moment, vous pouvez modifier, suspendre ou reprendre vos versements programmés. Dans ce cas, vous devez nous en aviser par courrier au plus tard le 10 du mois précédant celui de la modification, faute de quoi cette modification ne pourra, a priori, être prise en compte à temps.

Vous pouvez opter pour l'indexation annuelle de vos versements programmés. Dans ce cas, le montant de ces versements sera majoré du taux annuel de progression du Plafond Annuel de la Sécurité sociale, déterminé au 1^{er} janvier de chaque année. La première indexation sera effectuée dès le 1^{er} avril de l'année qui suit celle de la mise en place de vos versements programmés.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur le support en unités de compte AXA Selectiv' Immo en gestion personnelle.

6. LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT ET LES TYPES DE GESTION

6.1. Caractéristiques principales des supports en unités de compte

Ces caractéristiques sont décrites dans l'annexe à la Notice.

Nous vous précisons que les frais pouvant être supportés par les unités de compte sélectionnées figurent dans cette annexe.

Pour chacun de ces supports, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou la note détaillée ou les fiches détaillant les caractéristiques principales sont tenus à votre disposition et peuvent vous être fournis sur simple demande auprès de votre Conseiller.

Pour les Organismes de Placement Collectif (OPC) de droit français, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou la note détaillée sont également disponibles sur le site de l'AMF⁽¹⁾ à l'adresse internet suivante : amf-france.org.

Il est rappelé que la valeur des unités de compte peut varier à la hausse comme à la baisse, et que l'adhérent supporte intégralement les variations de ces valeurs et les risques d'investissement correspondant.

6.2. Supports d'investissement proposés

Les versements libres et les versements programmés, nets de frais, sont investis dès l'encaissement des fonds par l'assureur selon le type de gestion choisi sur plusieurs supports d'investissement.

Les supports proposés sont les suivants :

Le support en euros

Il s'agit d'un actif cantonné, en euros, dénommé support PERP Confort Euro.

Les supports en unités de compte

Supports susceptibles de variations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

AB Concentrated US Equity Portfolio	AXA Selection AllianceBernstein Dynamic Diversified R
AB Emerging Markets Multi-Asset Portfolio	AXA Selection Fidelity European Equity R
AB European Income Portfolio	AXA Selection Flexible R
AB Global Equity Blend Portfolio	AXA Sélection Stars
AB Global High Yield Portfolio	AXA Selection Strategic Balanced
AXA Aedificandi	AXA Selectiv' Revenus EUR Distribution R
AXA Court Terme	AXA Selectiv' Immo ⁽²⁾
AXA Euro Crédit	AXA World Funds - Framlington Global Real Estate Securities
AXA Euro Obligations	AXA World Funds - Framlington Human Capital
AXA Euro Valeurs Responsables	AXA World Funds - Global Optimal Income
AXA Europe Opportunités	AXA World Funds - US High Yield Bonds
AXA Europe Small Cap	BGF Euro-Markets Fund
AXA Force	BGF Global Allocation Fund A2 EUR Hedged
AXA France Actions	BGF New Energy Fund A2 EUR Hedged
AXA France Opportunités	Fidelity Patrimoine
AXA France Small Cap	Franklin Mutual Global Discovery Fund
AXA Indice Euro	JPM Emerging Markets Equity A (acc) - EUR
AXA Optimal Income	JPM US Select Equity A (acc) - EUR
AXA Or et Matières Premières	Schroder ISF - Global Dividend Maximiser
AXA PM Privilège Patrimoine	Schroders ISF - US Dollar Bond
AXA Rosenberg Eurobloc	Talents
AXA Rosenberg International	Templeton Asian Bond Fund
AXA Rosenberg Japan Equity Alpha Fund	Templeton Asian Growth Fund
AXA Rosenberg US Equity Alpha Fund	Templeton Global Total Return Fund
AXA Selection Carmignac Convictions	

(1) Autorité des Marchés Financiers.

(2) Indisponible en gestion sous mandat.

Supports accessibles uniquement en gestion sous mandat

AB Asia Ex-Japan Equity Portfolio	AXA World Funds - European High Yield Bonds A Capitalisation EUR
AB Global Bond Portfolio	AXA World Funds - Framlington Eurozone A Capitalisation EUR
AB Select US Equity Portfolio	AXA World Funds - Global Aggregate Bonds A Capitalisation EUR
AB Select Absolute Alpha Portfolio	BSF Global Long/Short Equity Fund
Aberdeen Global - World Equity Fund E2 EUR Acc	Fidelity Active Strategy A-ACC-Euro
Amundi Funds Index Global Bond (EUR) Hedged – AE-C	JPM Europe Equity Absolute Alpha A (perf) (acc) – EUR
AXA IM Fixed Income Investment Strategie - Europe Short Duration High Yield F-C EUR	JPM US Select Equity A (acc) - EUR
AXA IM Fixed Income Investment Strategies – US Short Duration High Yield EUR (c)	Pictet - Global Megatrend Selection P EUR
AXA IM Fixed Income Investment Strategies – US Corporate Bonds F	Pictet - Japanese Equity Selection HP EUR
AXA World Funds - Euro 10+LT A Capitalisation EUR	Robeco QI Global Dynamic Duration

Support accessible uniquement en gestion évolutive Réguléo Horizon

AXA World Funds - Optimal Absolute

6.3. Modification de la liste des supports proposés

En fonction de l'évolution des marchés, de nouveaux supports d'investissement pourront vous être proposés. Ces supports viendront compléter les différents supports déjà présents sur le plan PERP Confort.

Ces supports feront l'objet d'une annexe spécifique à la Notice. Ces supports pourront avoir une échéance qui leur est propre au terme de laquelle la contre valeur en euro du nombre d'unités de compte présente sur ces supports sera réorientée sans frais vers un support de même nature ou à défaut vers un support monétaire.

Vous serez informé par ANPERE RETRAITE de ces modifications et le cas échéant de la nouvelle convention de répartition entre les différents supports d'investissement pour la gestion évolutive concernée.

Si un support en unités de compte disparaissait, l'épargne constituée sur ce support serait transférée sans frais sur un support de même nature, après signature d'un avenant au contrat PERP Confort par ANPERE RETRAITE et AXA. À défaut de support de même nature, l'épargne constituée sur ce support sera réorientée sans frais sur un support monétaire, sauf avis contraire express et préalable de votre part.

Si la situation des marchés financiers l'exigeait, les possibilités de versements et de réorientation sur un ou plusieurs des supports d'investissement en unités de compte pourraient être limitées ou refusées. Dans ce cas, la situation acquise de votre adhésion ne serait pas modifiée, mais les nouveaux versements ne pourraient être investis que parmi les supports alors proposés.

Quand des circonstances de marché l'exigent, l'assureur pourra être amené à substituer un support en unité de compte présent dans la liste par un autre support en unité de compte qui ne sera pas obligatoirement de nature comparable.

6.4. Les types de gestion

Vous pouvez choisir un seul type de gestion parmi ceux proposés: la gestion évolutive par horizon (2 gestions au choix) ou la gestion évolutive par âge, la gestion sous mandat ou encore la gestion personnelle. Dès la fin du délai de renonciation, vous pouvez changer votre choix de gestion ou votre horizon de placement.

En fonction de la gestion choisie, les versements libres et les versements programmés seront investis parmi les supports d'investissement décrits pour ladite gestion.

6.4.1. La gestion évolutive Réguléo Horizon

Dans le cadre de la gestion évolutive par horizon Réguléo Horizon vous choisissez à l'adhésion un horizon d'investissement. Par la suite, au terme de chaque année écoulée, cet horizon diminue d'un an. Chacun de vos versements libres et versements programmés, net de frais, sera investi selon la répartition indiquée dans le tableau de répartition ci-après (Tableau 1). Cette répartition correspond à l'horizon atteint lors de votre versement et les supports d'investissement sont les suivants :

- le support en euros : PERP Confort Euro,
- les supports d'investissement en unités de compte AXA WF Optimal Absolute, AXA Sélection Flexible et AXA Sélection AB Dynamic Diversified.

Tableau de répartition entre les différents supports d'investissement

Horizon	Support en euros	AXA WF Optimal Absolute	AXA Sélection Flexible	AXA Sélection AB Dynamic Diversified
25 ans et plus	40 %	20 %	20 %	20 %
Entre 20 et 25 ans	50 %	18 %	16 %	16 %
Entre 15 et 20 ans	50 %	18 %	16 %	16 %

(Tableau 1)

Horizon	Support en euros	AXA WF Optimal Absolute	AXA Sélection Flexible	AXA Sélection AB Dynamic Diversified
Entre 10 et 15 ans	60 %	14 %	13 %	13 %
Entre 5 et 10 ans	70 %	10 %	10 %	10 %
Entre 2 et 5 ans	80 %	10 %	10 %	0 %
Moins de 2 ans	90 %	10 %	0 %	0 %

(Tableau 1)

Si vous décidez de conserver la gestion évolutive Réguléo Horizon au-delà de l'horizon initial, la répartition appliquée sera la suivante :

- 90 % sur le support en euros.
- 10 % sur le support d'investissement en unités de compte AXA WF Optimal Absolute.

Service d'équilibrage de l'épargne

Chaque année, nous procédons au réajustement de la totalité de l'épargne gérée en gestion évolutive Réguléo Horizon, afin de maintenir la répartition entre le support en euros et les supports en unités de compte conforme à l'horizon atteint.

Cette opération est effectuée gratuitement. La nouvelle répartition de votre épargne sera précisée dans l'avis de situation annuel suite à réorientation, valant avenant à l'adhésion.

L'adhérent est informé que ce réajustement automatique peut conduire, dans certains cas, à une baisse du montant de son épargne investie sur le support en euros.

6.4.2. La gestion évolutive Réguléo Immo

Dans le cadre de la gestion évolutive par horizon Réguléo Immo vous choisissez à l'adhésion un horizon d'investissement. Par la suite, au terme de chaque année écoulée, cet horizon diminue d'un an. Chacun de vos versements libres et versements programmés, net de frais, sera investi selon la répartition indiquée dans le tableau de répartition ci-après (Tableau 2). Cette répartition correspond à l'horizon atteint lors de votre versement et les supports d'investissement sont les suivants :

- le support en euros : PERP Confort Euro,
- les supports d'investissement en unités de compte AXA Selectiv' Immo, AXA Aedificandi, AXA Optimal Income, AXA Sélection Stars.

Tableau de répartition entre les différents supports d'investissement

Horizon	Support en euros	AxA Selectiv' Immo	AXA Aedificandi	AXA Optimal Income	AXA Sélection Stars
25 ans et plus	40 %	25 %	15 %	10 %	10 %
Entre 20 et 25 ans	45 %	25 %	10 %	10 %	10 %
Entre 15 et 20 ans	50 %	25 %	10 %	10 %	5 %
Entre 10 et 15 ans	55 %	20 %	10 %	10 %	5 %
Entre 5 et 10 ans	65 %	20 %	5 %	5 %	5 %
Entre 2 et 5 ans	80 %	10 %	5 %	5 %	0 %
Moins de 2 ans	90 %	5 %	0 %	5 %	0 %

(Tableau 2)

Si vous décidez de conserver la gestion Réguléo Immo au-delà de l'horizon initial la répartition appliquée sera la suivante :

- 90 % sur le support en euros,
- 5 % sur le support d'investissement en unités de compte AXA Selectiv' Immo,
- et 5 % sur le support d'investissement en unités de compte AXA Optimal Income.

Service d'équilibrage de l'épargne

Chaque année, nous procédons au réajustement de la totalité de l'épargne gérée en gestion évolutive Réguléo Immo afin de maintenir la répartition entre le support en euros et les supports en unités de compte conforme à l'horizon atteint.

Cette opération est effectuée gratuitement. La nouvelle répartition de votre épargne sera précisée dans l'avis de situation annuel suite à réorientation, valant avenant à l'adhésion.

L'adhérent est informé que ce réajustement automatique peut conduire, dans certains cas, à une baisse du montant de son épargne investie sur le support en euros.

6.4.3. La gestion évolutive par âge

Dans le cadre de la gestion évolutive par âge vos versements libres et vos versements programmés seront répartis entre le support PERP Confort Euro et le support en unités de compte AXA Indice Euro, en fonction de votre âge atteint lors d'un versement, selon la convention de répartition indiquée dans le tableau ci-après (Tableau 3).

Votre âge atteint est par convention égal à la différence de l'année civile en cours avec votre année de naissance.

Réajustement annuel

Une fois par an, dans le respect des dispositions réglementaires, en décembre et au plus tard à la clôture de l'exercice, nous procédons au réajustement de votre épargne selon cette même convention de répartition. Cette opération est effectuée gratuitement et consiste à sécuriser progressivement votre épargne au fur et à mesure que vous vous rapprochez de l'âge de la retraite, conformément à la réglementation. La nouvelle répartition de votre épargne sera précisée dans la situation annuelle de votre adhésion.

Tableau de répartition entre les différents supports d'investissement

Âge de l'adhérent	AXA Indice Euro	PERP Confort Euro
33 ans et moins	70 %	30 %
34-35	65 %	35 %
36-37	60 %	40 %
38-39	55 %	45 %
40-41	50 %	50 %
42-43	45 %	55 %
44-45	40 %	60 %
46-47	35 %	65 %
48-49	30 %	70 %
50-51	25 %	75 %
52-53	20 %	80 %
54-55	15 %	85 %
56-57	10 %	90 %
58-59	5 %	95 %
60 ans et plus	-	100 %

(Tableau 3)

D'autres modalités de répartition pourraient vous être proposées le cas échéant ultérieurement et vous seriez dans ce cas informé des aménagements apportés.

6.4.4. La gestion sous mandat

L'objet du mandat

Dans le cadre de la gestion sous mandat, vous, en tant que mandant, donnez un mandat de sélection des supports d'investissement et de réorientation d'épargne à l'assureur, le mandataire, qui l'accepte (conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil) ; ce mandat permet ainsi à l'assureur d'effectuer en son nom et pour son compte tout investissement suite à versement et toute réorientation d'épargne entre les supports d'investissement, que sont le support en euros et les supports en Unités de Compte figurant dans la Liste des supports en vigueur accessibles en gestion sous mandat, selon l'horizon d'investissement que vous avez choisi.

En conséquence, avec une gestion sous mandat, vous n'avez pas la possibilité de procéder vous-même à la sélection des supports d'investissement et à des réorientations d'épargne, puisque vous nous avez mandatés pour cela.

Nous nous réservons la possibilité de confier à une société de gestion que nous aurons seuls sélectionnée, et sous notre responsabilité, le choix des supports en unités de compte et la répartition de l'épargne sur ces supports figurant dans la Liste en vigueur, en fonction de l'horizon d'investissement choisi. Les opérations de réorientation d'épargne ainsi déléguées, qui ne sont pas destinées à favoriser la spéculation, seront réalisées périodiquement à la demande du mandataire.

La vie du mandat

La date d'effet

Le mandat prend effet :

- au plus tôt à la date d'effet de l'adhésion,
- si la gestion sous mandat est choisie en cours de vie de l'adhésion, au plus tôt à la date de réception de votre demande signée de passage en gestion sous mandat.

En cas de choix de la gestion sous mandat à l'adhésion, la première opération de réorientation ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de renonciation écoulé.

La durée

Le mandat est valable pour une durée d'un an, et il est reconduit tacitement d'année en année, sauf manifestation contraire de votre part ou de la nôtre.

Les caractéristiques détaillées de la gestion sous mandat

Cette gestion sous mandat est accessible à partir d'un montant minimum de 5 000€ investi dans les profils de gestion. Vous choisissez un horizon d'investissement parmi ceux que nous vous proposons. Pendant toute la durée du mandat, nous définissons périodiquement la répartition en vigueur de l'épargne pour chaque horizon d'investissement. Nous sélectionnons les supports dans la liste des supports en vigueur, définissons la répartition entre eux et par conséquent, les opérations de réorientation pour s'y conformer.

Les effets du mandat sur les droits issus de l'adhésion

Pendant toute la durée du mandat :

- 1) Si le mandat est choisi à l'adhésion, l'épargne est automatiquement investie à la date d'effet de l'adhésion, selon la répartition de l'horizon d'investissement en vigueur à cette date, et dans les conditions tarifaires prévues au paragraphe « Frais de gestion et de mandat » du présent chapitre.
- 2) Si le mandat est choisi en cours de vie de l'adhésion, l'épargne est automatiquement réorientée à la date d'effet du mandat, selon la répartition de l'horizon d'investissement en vigueur à cette date, puis gérée à compter de cette date dans les conditions tarifaires prévues au paragraphe « Frais de gestion et de mandat » du présent chapitre ; des frais de réorientation sont prélevés le cas échéant comme précisé au paragraphe 6.5 (Réorientation d'épargne).
- 3) Tout versement est investi dans le respect de l'horizon d'investissement en vigueur au moment dudit versement.
- 4) Si des opérations sur l'épargne (un versement, un rachat...) sont en cours de réalisation lors d'une réorientation d'épargne prévue par l'assureur, cette dernière ne sera pas effectuée.

Les Modalités d'investissement – Le choix du profil de gestion

Vous choisissez un profil de gestion en retenant un seul horizon initial d'investissement lors de votre adhésion dans le Bulletin d'Adhésion/Certificat d'adhésion, ou ultérieurement dans la demande de gestion sous mandat, à partir du tableau descriptif ci-après.

Par la suite, au terme de chaque année écoulée, cet horizon diminue d'un an. La répartition de votre épargne entre les différentes classes d'actifs évoluera suivant le tableau ci-dessous.

En raison de la variation de la valeur des Unités de Compte, l'exposition de votre épargne sur les différentes classes d'actifs pourra ponctuellement ne pas respecter l'exposition cible choisie.

Nous pourrions remplacer sans frais un ou plusieurs supports au profit de supports d'investissement présentant des caractéristiques similaires en matière d'orientation de gestion.

Le tableau descriptif ci-dessous précise les modalités d'investissement en fonction de l'horizon d'investissement.

Exposition cible sur les différentes classes d'actifs	Horizon d'investissement						
	25 ans et plus	Entre 20 et 24 ans	Entre 15 et 19 ans	Entre 10 et 14 ans	Entre 5 et 9 ans	Entre 2 et 4 ans	Moins de 2 ans
Support en euros	40%	45%	50%	55%	65%	80%	90%
Support en UC (actions et produits de taux de façon équilibrée et, le cas échéant, supports classés diversifiés ou flexibles)	60%	55%	50%	45%	35%	20%	<ul style="list-style-type: none"> ■ 5 % AXA Selection Stratégic Balanced ■ 5 % AXA WF Global Optimal Income

Il est rappelé que la valeur des Unités de Compte peut varier à la hausse comme à la baisse compte tenu en particulier de l'évolution des marchés financiers. Vous supportez intégralement les variations de ces valeurs.

Si vous décidez de conserver la gestion sous mandat au-delà de l'horizon initial, la répartition appliquée sera celle de l'horizon d'investissement de moins de 2 ans à savoir :

- 90 % sur le support en €,
- 5 % sur le support en unités de compte AXA Selection Stratégic Balanced,
- 5 % sur le support en unités de compte AXA WF Global Optimal Income.

La modification de l'horizon d'investissement ou du type de gestion choisi

Vous pouvez, en cours d'exécution du mandat, demander le changement d'horizon d'investissement ou le changement de type de gestion, dans les conditions prévues au paragraphe 6.5 (Réorientation d'épargne).

Toute demande de changement de type de gestion entraîne une demande concomitante de résiliation du mandat.

Un avenant à l'adhésion vous sera envoyé précisant la nouvelle répartition de votre épargne et son type de gestion.

Les frais prélevés

Frais de gestion et de mandat

Les frais prélevés à compter de la date d'effet du mandat sur l'épargne gérée comprennent :

- les frais de gestion de l'adhésion, tels que définis au paragraphe 7.2. (Sur les supports en unités de compte) de la présente Notice,
- auxquels s'ajoutent les frais au titre du mandat appliqués uniquement à l'épargne investie sur les supports en unités de compte et fixés à 0.60 % par an tant que l'horizon d'investissement est d'au moins 2 ans et nuls dans le cas contraire.

Les frais sont prélevés mensuellement au taux équivalent mensuel, et diminuent le nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion.

Frais de réorientation d'épargne au sein du mandat

En contrepartie, et par dérogation au paragraphe 6.5 (Réorientation d'épargne), les frais de réorientation d'épargne entre les supports au sein d'un même profil de gestion ne s'appliqueront pas.

Service d'équilibrage de l'épargne

Chaque année nous procédons au réajustement de la totalité de l'épargne gérée en gestion sous mandat, afin de maintenir la répartition entre le support en euros et les supports en unités de compte conforme à celle en vigueur pour l'horizon atteint.

Cette opération est effectuée gratuitement.

L'adhérent est informé que ce réajustement automatique peut conduire, dans certains cas, à une baisse du montant de son épargne investie sur le support en euros.

L'information sur l'épargne gérée sous mandat

Nous vous adressons, après chaque réorientation d'épargne effectuée dans le cadre de l'horizon en vigueur, les situations de votre adhésion avant et après l'opération, documents valant avenant à l'adhésion.

L'allocation en vigueur ainsi que les situations de votre adhésion sont disponibles à tout moment sur votre Espace Client ou auprès de votre conseiller.

La Résiliation du mandat

Les modalités de la résiliation

Vous pouvez résilier le mandat à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : **Direction Service Client AXA - 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex.**

De même, nous pouvons résilier le mandat à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation à l'initiative de l'une des parties concernées prend effet au plus tard 5 jours ouvrés après réception de la lettre recommandée par l'autre partie et met fin au mandat. En tout état de cause, le mandat prend fin avec l'adhésion.

Les conséquences de la résiliation du mandat sont précisées ci-après.

La résiliation de plein droit

En cas de décès, d'incapacité juridique, de faillite personnelle ou si le Mandant fait l'objet d'une procédure de surendettement des particuliers, le Mandat sera résilié de plein droit.

Le Mandataire ne pourra plus, à partir du moment où l'une des situations visées ci-dessus lui aura été notifiée, initier des réorientations d'épargne. Toutefois, l'ensemble des instructions, formulées antérieurement à la notification et non exécutées à cette date, seront réalisées.

Les conséquences de la résiliation du mandat

À compter de la date d'effet de la résiliation, votre épargne n'est plus gérée dans le cadre de la gestion sous mandat mais dans celui de la gestion évolutive Réguléo Immo et selon l'horizon en vigueur à la date de la résiliation du mandat, sauf demande expresse de votre part pour un autre type de gestion ou d'horizon.

En conséquence, votre épargne sera réorientée sur les supports d'investissement du nouveau type de gestion et le cas échéant selon l'horizon choisi.

Cette modification de la répartition de votre épargne donne lieu, à un prélèvement pour frais de réorientation d'épargne comme indiqué dans le paragraphe 6.5 (Réorientation d'épargne) sauf dans le cas d'une résiliation à notre initiative.

La responsabilité de l'assureur (mandataire)

Nous nous engageons à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution du présent mandat.

Il est rappelé que nous ne sommes tenus qu'à une obligation de moyens, et que vous supportez seul les risques d'investissement sur les supports en unités de compte, dont les valeurs peuvent varier à la hausse ou à la baisse, consécutifs aux opérations effectuées en application du mandat et de l'horizon choisi.

Les litiges

Vous reconnaissez avoir pris connaissance, par la signature du Bulletin d'adhésion/Certificat d'adhésion ou de la demande de gestion sous mandat, des conditions du mandat référencé au présent chapitre, et avoir approuvé tous les termes, sans exception, ni réserve.

6.4.5. Gestion personnelle

Dans le cadre de la gestion personnelle, vous pouvez répartir vos versements parmi le support en euros et les supports d'investissement en unités de compte décrits dans le paragraphe 6.2 « Supports d'investissement proposés ».

Vous pouvez également demander une réorientation de votre épargne dans les conditions précisées au paragraphe 6.5.2 (Réorientation de l'épargne en gestion personnelle).

Votre épargne ne peut être investie que sur 14 supports d'investissement au maximum.

Ce type de gestion est accessible à partir d'un montant minimum de 5000€. De plus pour accéder à ce type de gestion qui ne comporte pas de règle de sécurisation progressive de l'épargne, conformément à la réglementation vous devez au préalable demander par écrit la possibilité de déroger à la règle de sécurisation progressive. Votre demande écrite qui devra être signée, doit indiquer la répartition entre les différents supports d'investissements choisis et comporter la mention suivante :

« Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article R. 144-26 du Code des assurances, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne-retraite populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable. »

6.5. Réorientation de votre épargne

Dès la fin du délai de renonciation, vous pouvez changer votre type de gestion ou votre horizon de placement ou encore vos supports d'investissement si vous êtes en gestion personnelle sur simple demande envoyée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à votre service de gestion.

La nouvelle gestion ou le nouvel horizon d'investissement prendront effet dès réception de cette demande et un avenant sera établi.

Tout au long de votre adhésion, votre épargne ne peut être investie simultanément au maximum que sur 14 supports d'investissement.

Chaque modification de la répartition de votre épargne donne lieu à un prélèvement pour frais de réorientation de 1 % des montants réorientés, avec un minimum de 30 €.

Toutefois, le premier changement de gestion autre que vers la gestion personnelle, ou le premier changement d'horizon d'investissement au sein d'une même gestion évolutive ou de la gestion sous mandat sera effectué sans frais de réorientation.

Toute réorientation d'épargne portant l'épargne investie sur un support au-delà de 800 000€ est soumise à accord préalable de notre part.

Nous pouvons à tout moment, d'un commun accord avec ANPERE Retraite, aménager et/ou suspendre les réorientations d'épargne, notamment pour préserver les intérêts de l'ensemble des adhérents au contrat.

6.5.1. Changement de type de gestion ou d'horizon d'investissement de placement

Tout changement de gestion vers une gestion autre que la gestion personnelle, ou tout changement d'horizon d'investissement et s'accompagnera automatiquement de la réorientation d'épargne nécessaire pour que votre épargne soit investie sur les supports autorisés dans le cadre du nouveau type de gestion ou du nouvel horizon d'investissement.

Par ailleurs, ANPERE RETRAITE et AXA peuvent être amenés à proposer de nouveaux types de gestion dans le cadre de ce contrat.

6.5.2. Réorientation d'épargne en gestion personnelle

La réorientation de l'épargne peut porter sur tout ou partie de l'épargne investie sur un ou plusieurs supports d'investissement. Le montant réorienté ne peut être inférieur à 480€.

Dans le cadre de la gestion personnelle, vous pouvez souscrire, sur simple demande, à l'adhésion (l'option prendra effet à l'issue du délai de renonciation) ou ultérieurement, une des options de réorientation automatique suivantes :

- Investissement progressif,
- Sécurisation des performances.

Les modalités de mise en place de ces options sont décrites ci-après dans le paragraphe 6.5.3.

En gestion personnelle, les réorientations d'épargne en entrée et en sortie du support d'investissement AXA Selectiv' Immo ne sont pas autorisées. Ce support est accessible uniquement par reversement. Cependant, d'un commun accord avec ANPERE, nous pourrions proposer des périodes autorisant temporairement les réorientations sur le support AXA Selectiv' Immo.

6.5.3. Options de réorientation automatique

Si vous choisissez de mettre en place une option de réorientation automatique, les éventuelles réorientations en cours sont arrêtées.

À tout moment, vous pouvez modifier les caractéristiques de l'option que vous avez souscrite, changer d'option ou la résilier, sur demande. Les modifications prendront effet dès la prochaine réorientation automatique prévue, ou si le traitement a débuté, lors de la réorientation suivante.

Chaque réorientation automatique donne lieu à un prélèvement pour frais d'opération de 0,8% des montants réorientés.

Ces options de réorientation ne sont pas autorisées sur le support d'investissement AXA Selectiv' Immo. Elles sont décrites ci-dessous.

6.5.3.1. Option de réorientation automatique « Investissement progressif »

Dans le cadre de cette option de réorientation, dénommée « Investissement progressif », vous réorientez périodiquement un certain montant de votre épargne investie sur le support en euros, vers les supports en unités de compte de votre choix.

Si vous décidez de mettre en place cette option, l'épargne présente sur le support en euros lors de cette mise en place doit être au moins égale à 1 500€.

Si vous choisissez cette option, les éventuels versements programmés sont arrêtés.

Lors de la mise en place de l'option, vous précisez :

- la date souhaitée de première réorientation (mois, année). Celle-ci peut être différée de 6 mois au plus à compter de la mise en place de l'option. La date effective de la première réorientation est précisée dans l'avenant de mise en place de l'option ;
- la périodicité des réorientations : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- la durée de l'option (exprimée en nombre de mois et multiple du nombre de mois de la périodicité choisie). Elle est comprise entre 1 et 36 mois ;
- le montant à réorienter à chaque période (40€ brut au minimum par réorientation), ou le montant total des réorientations sur la durée de l'option, celles-ci se faisant sur la périodicité choisie ;
- les supports en unités de compte sur lesquels vous souhaitez que votre épargne soit réorientée (13 supports au maximum), ainsi que les proportions entre les supports.

À la date de traitement de votre réorientation prévue, si l'épargne sur le support Euro est au plus égale au montant à réorienter à cette date, la totalité de l'épargne sur ce support est réorientée vers les supports en unités de compte choisis et l'option est automatiquement résiliée. Nous vous en informons par l'envoi d'une lettre.

6.5.3.2. Option de réorientation automatique « Sécurisation des performances »

Dans le cadre de cette option de réorientation, dénommée « Sécurisation des performances », vous réorientez une partie de l'épargne investie sur des supports en unités de compte (dénommés supports source dans le cadre de cette option), vers le support en euros, lorsque les seuils de performance fixés pour ces supports source choisis sont atteints. Lors de la mise en place de l'option, vous précisez :

- la date souhaitée de première réorientation (mois, année). Celle-ci peut être différée de 6 mois au plus à compter de la mise en place de l'option. La date effective de la première réorientation est précisée dans l'avenant de mise en place de l'option ;
- la périodicité des réorientations : mensuelle, trimestrielle, semestrielle, ou annuelle ;
- la durée de l'option (exprimée en mois et multiple du nombre de mois de la périodicité choisie). Elle est comprise entre 1 mois et la durée résiduelle prévue par l'adhésion ;
- les supports en unités de compte (13 supports au maximum) à partir desquels vous souhaitez que votre épargne soit réorientée à destination du support en Euros ; l'épargne sur chacun de ces supports source doit être au moins égale à 1 500 € à la date de mise en place de cette option ;
- le seuil de performance par support source. Pour que la réorientation d'un support source puisse avoir lieu, le Taux de Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement (défini ci-après) de ce support source doit être supérieur ou égal au seuil de performance choisi pour ce support (entre +5 % et +50 %, par pas de 1 %) ;
- la part de plus-value à réorienter pour chaque support source (comprise entre 10 % et 100 %, par pas de 1 %).

Définitions, et calcul du montant réorienté par support source

La date d'observation correspond à la date du jour de traitement de votre option de réorientation.

La date de référence correspond :

- à la fin du délai de renonciation, si l'option est choisie à l'adhésion au contrat ;
- à la date de mise en place de l'option, si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion au contrat.

La valeur de référence est égale à la valeur de l'épargne atteinte sur le support en unités de compte à la date de référence.

La Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement est égale au résultat de la division entre :

- d'une part la somme de la valeur de référence et des investissements (versements, coupons réinvestis et réorientations d'épargne en entrée,...) effectués sur le support source, entre la date de référence et la date d'observation ;
- et d'autre part le nombre d'unités de compte relatif à tous les investissements observés sur le support source, depuis la date de référence incluse.

La valeur liquidative moyenne d'investissement évolue ainsi en fonction des investissements réalisés sur le support source.

Le Taux de Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement, exprimé en pourcentage, est égal au résultat de la division entre :

- la différence entre la dernière valeur de l'unité de compte connue à la date d'observation ;
- et la Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement, par la Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement.

Le montant à réorienter est égal au résultat de la multiplication entre :

- la différence entre la dernière valeur de l'unité de compte connue à la date d'observation et la Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement,
- et le nombre d'unités de compte présent à l'adhésion à la date d'observation, multiplié par la part à réorienter que vous avez choisie.

Cette réorientation d'épargne a pour conséquence de diminuer le nombre d'unités de compte du support source.

Conséquences du déclenchement ou du non déclenchement de l'option « sécurisation des performances »

- Le déclenchement de l'option pour un support source entraîne la réorientation d'une partie de l'épargne du support source vers le support en euros, sous réserve du respect du minimum requis.

La réorientation effectuée ne met pas fin à l'option, mais a pour effet de modifier, pour la prochaine observation, la date de référence, et par voie de conséquence la valeur de référence pour ce support ; la nouvelle date de référence devient la date d'observation qui a déclenché cette réorientation.

- Le non déclenchement de l'option pour un support source a pour effet de ne pas modifier pour ce support sa date de référence ni sa valeur de référence précédemment retenues.

6.5.3.3. Sort d'une option en cas d'opération sur titre

En cas d'opération sur titre (changement de nom, fusion...) sur un support en unité de compte sur lequel porte l'option, l'assureur pourra résilier l'option pour ce support, selon la nature de l'opération sur titre.

6.5.3.4. Résiliation d'une option

Dans le cas où l'adhérent effectue un rachat exceptionnel tel que défini dans l'article 8.1 ou une réorientation totale en sortie sur un ou plusieurs supports en unités de compte sur lesquels portent l'option, l'option sera automatiquement résiliée.

7. L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE VOTRE ÉPARGNE RETRAITE

7.1. Sur le support PERP Confort Euro

Chaque année, 100 % du solde créditeur du compte de participation aux résultats techniques et financiers du plan relatif au support PERP Confort Euro donne lieu à une provision pour participation aux bénéfices.

Cette provision est attribuée au plus tard le 31 mars qui suit l'établissement de ce compte, sous forme de revalorisation des engagements exprimés en euros des adhérents à ce plan présents à la date d'attribution et sous forme de dotation de la provision pour participation aux excédents.

Cette attribution peut être modulée en prenant en compte les différences des résultats techniques constatées entre les adhérents qui sont encore en phase de constitution d'épargne retraite de ceux qui sont en phase de rente ; elle est réalisée respectivement en date de valeur du 31 décembre de l'exercice précédent pour ceux en phase d'épargne et au 1^{er} janvier de l'exercice pour ceux en phase de rente.

Les frais de gestion financière sont d'au plus 0,0804 % par mois de l'épargne, des provisions relatives aux rentes, de la provision pour participation aux bénéfices et de la provision pour participation aux excédents.

Ces frais sont prélevés lors de l'attribution de la provision pour participation aux bénéfices.

Pour la détermination d'un capital constitutif de rente en cours d'année civile, l'épargne investie sur le support PERP Confort Euro est revalorisée d'un taux annuel égal à 85 % du taux net de revalorisation de l'exercice précédent, appliqué au prorata de la durée courue depuis le 1^{er} janvier de l'année.

7.2 Sur les supports en unités de compte

L'épargne investie sur ces supports suit leur évolution.

Chaque versement investi (net de frais) sur un ou plusieurs supports de ce type est converti en nombre d'unités de compte (UC). Ce nombre est calculé en rapportant le versement investi à la valeur de l'unité de compte à la date de valeur considérée comme indiqué au paragraphe 9.1.

La valeur de l'unité de compte est la valeur liquidative notamment d'une part de FCP ou d'une action de SICAV, d'une action d'une SPICAV, d'une action ou d'une obligation.

La valeur de l'unité de compte est la première valeur liquidative établie à compter de la date de valeur considérée.

Pour un investissement, la valeur de l'unité de compte est sa valeur liquidative, majorée des frais d'achat propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls. Pour un désinvestissement, il s'agit de la valeur liquidative de l'unité de compte, minorée des frais de sortie propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls.

Sur les supports en unités de compte autres qu'AXA Selectiv' Immo :

Les frais de gestion sont de 0,96 % par an maximum. Le prélèvement mensuel pour frais de gestion s'élève au maximum à 0,0804 % de l'épargne gérée sur les supports en unités de compte. Ce prélèvement se traduit par une diminution du nombre d'unités de compte attribuées au titre de votre adhésion au plan.

100 % des coupons et des dividendes nets encaissés par l'assureur sont réinvestis dans le support en unités de compte correspondant, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué au titre de votre adhésion au plan.

Sur le support AXA Selectiv' Immo :

Les frais de gestion sont de 1,5 % par an maximum. Le prélèvement mensuel pour frais de gestion s'élève au maximum à 0,1259 % de l'épargne gérée sur ce support en unités de compte. Ce prélèvement se traduit par une diminution du nombre d'unités de compte attribuées au titre de votre adhésion au plan.

Au moins 80 % des dividendes nets encaissés par l'assureur sont réinvestis dans le support AXA Selectiv' Immo, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué au titre de votre adhésion au plan, au plus tard le 1^{er} juin, sous réserve que l'épargne présente sur ce support soit non nulle le jour de la distribution.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

8. CAS EXCEPTIONNELS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ OU TRANSFERT INDIVIDUEL SUR UN AUTRE PLAN

8.1. Cas exceptionnels de déblocage anticipé

Ce plan ne comporte pas de possibilité de rachats sauf dans les cas suivants :

8.1.1. Cas prévus à l'article L 132-23 du Code des assurances

- L'expiration de vos droits aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, ou si vous avez exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, et n'êtes pas titulaire d'un

contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement du mandat social ou de sa révocation.

- Votre cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce, ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce (auprès duquel est instituée une procédure de conciliation visée à l'article L 611-4 du Code de commerce) qui en effectue la demande avec votre accord.
- Votre Invalidité correspondant au classement dans les 2^e ou 3^e catégorie prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale.
- Le décès de votre conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Une situation de votre surendettement définie à l'article L 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à AXA soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ce Plan paraît nécessaire à l'apurement du passif.

8.1.2. Cas prévu à l'article L 144-2 du Code des assurances :

La valeur de transfert du PERP est inférieure à 2000€ et les 2 conditions suivantes sont remplies :

- Aucun versement de cotisation n'a été réalisé au cours des 4 années précédant le rachat ou, si le contrat prévoit des versements réguliers, l'adhésion est intervenue au moins 4 années révolues avant la demande de rachat.
- Le revenu du foyer fiscal de l'année précédant celle du rachat est inférieur à la somme, majorée le cas échéant au titre des demi-parts supplémentaires retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent audit revenu, prévue au II de l'article 1417 du Code Général des Impôts.

8.1.3. Valeur de rachat de votre adhésion au plan

La valeur de rachat de votre adhésion au plan, est égale à la somme de :

- Votre épargne constituée sur le support PERP Référence Euro.
- La contre-valeur en euros de votre épargne constituée au titre de votre adhésion à ce plan exprimée en nombre d'unités de compte présentes à la date de valeur considérée.

La date de valeur retenue pour ce calcul est indiquée au paragraphe 9 : "Quelles sont les dates de valeur appliquées à chaque opération ?".

Le versement de la valeur de rachat met fin à votre adhésion à ce plan.

8.2. Transfert individuel sur un autre plan

Durant la période de constitution de votre Retraite PERP Confort vous pouvez demander le transfert de votre épargne sur un autre plan d'épargne retraite populaire souscrit dans le cadre législatif du PERP .

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

- l'adhérent doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée de son Certificat d'adhésion et des avenants éventuels, de la désignation, des coordonnées précises et du relevé d'identité bancaire de l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil au profit de laquelle sera effectué le transfert.
- dans un délai de 3 mois après la réception de la demande de transfert signée par l'adhérent et accompagnée de l'ensemble des éléments précités, la valeur de transfert est notifiée à l'adhérent ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil.

L'adhérent dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert : si tel était le cas, en nous adressant une lettre recommandée avec avis de réception, nous procéderions au réinvestissement intégral de l'épargne en convertissant la part relative à un investissement sur un support en unités de compte en nombre d'unités de compte de ce support établi à la valeur liquidative du 3^e jour de bourse qui suit la réception de la lettre de renonciation à ce transfert. À compter de l'expiration de ce délai, nous procédons au versement direct des sommes à transférer à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil, dans un délai de

15 jours ; ce délai de 15 jours ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil ne nous a pas notifié son acceptation du transfert.

La valeur du transfert est égale à la somme de :

- l'épargne de votre adhésion au plan constituée sur le support PERP Confort Euro, nette de la quote-part des moins values latentes éventuelles de ce fonds relative à cette épargne et constituée à la date de valeur considérée, dans la limite de 15 % de ce même montant,
- la contre-valeur en euros de l'épargne de votre adhésion au plan exprimée en nombre d'unités de compte, après déduction des frais de transfert qui s'élèvent à 5 %.

La date de valeur retenue pour le calcul de ces sommes est indiquée au paragraphe 9 : « Quelles sont les dates de valeur appliquées à chaque opération ? ».

En cas de transfert, il n'y a pas d'attribution de la provision pour participation aux bénéficiaires au titre de la durée courue entre la dernière clôture d'exercice et la date de valeur retenue pour le transfert.

Les sommes ainsi transférées sont versées directement à l'organisme d'assurance chargé de la gestion du nouveau plan d'accueil.

Le transfert entraîne la résiliation de votre adhésion à ce plan.

8.3. Valeurs de transfert minimales pour les 8 premières années de l'adhésion

Le tableau ci-après indique des exemples de valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années pour un versement initial de 10 000 € (hors droits d'adhésion) réparti à hauteur de 50 % sur le support en euros et 50 % sur des supports en unités de compte lui permettant, hors gestion sous mandat d'acquérir 100 UC du support AXA Selectiv' Immo et 100 UC d'un autre support. Dans le cas de la gestion sous mandat, ce montant initial permet d'acquérir 100 UC d'un support éligible à ce type de gestion.

	Support(s)	NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs de transfert minimales sur PERP Confort Euro exprimées en euros									
	PERP Confort Euro	4512 €	4512 €	4512 €	4512 €	4512 €	4512 €	4512 €	4512 €
Hors gestion sous mandat	Exemple de valeurs de transfert sur un support en unités de compte autre que AXA Selectiv' Immo exprimées en un nombre générique d'unités de compte								
	sous mandat	94,087 UC	93,183 UC	92,287 UC	91,400 UC	90,522 UC	89,652 UC	88,790 UC	87,937 UC

	Support(s)	NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Hors gestion sous mandat	Exemple de valeurs de transfert sur le support en unités de compte AXA Selectiv' Immo exprimées en un nombre générique d'unités de compte								
	Support en UC AXA Selectiv' Immo :	93,574 UC	92,170 UC	90,787 UC	89,424 UC	88,082 UC	86,760 UC	85,458 UC	84,175 UC
Valeurs de transfert minimales sur PERP Confort Euro exprimées en euros									
Gestion sous mandat	PERP Confort Euro	4512 €	4512 €	4512 €	4512 €	4512 €	4512 €	4512 €	4512 €
	Exemple de valeurs de transfert sur un support en unités de compte éligible à la gestion sous mandat exprimées en un nombre générique d'unités de compte								
	Support en UC	93,518 UC	92,059 UC	90,623 UC	89,209 UC	87,817 UC	86,447 UC	85,098 UC	83,770 UC
Cumul des versements		10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €

Dans le cas d'une adhésion avec la garantie décès Sérénité, **les valeurs de transfert indiquées ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements de primes relatifs à cette garantie. Ces prélèvements, non déterminables à l'adhésion, sont retenus mensuellement sur l'épargne et ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros.**

Il n'existe par conséquent pas de valeurs de transfert minimales exprimées en euros dans le cadre de la souscription de la garantie décès Sérénité.

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert intégrant les prélèvements relatifs à la garantie décès Sérénité facultative sont données ci-après au paragraphe « Simulations », d'après 3 hypothèses : stabilité de la valeur des unités de compte (UC), hausse et symétriquement baisse de même amplitude de la valeur des UC.

- Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de transfert sur le support en euros sont calculées à compter de la première année à partir de la prime initiale investie sur ce support. Elles prennent en compte les frais de transfert.

Ces valeurs de transfert du support PERP Confort Euro seront réduites de la quote-part des moins-values latentes éventuelles, dans la limite de 15 %, relative à l'épargne de votre adhésion au plan constituée sur ce fonds à cette même date.

Les valeurs de transfert sur les supports en unités de compte vous sont données à compter de la première année pour un nombre de parts générique initial de 100 UC.

Ces valeurs de transfert tiennent compte uniquement des prélèvements mensuels pour frais de gestion au taux mensuel de 0,1309 % pour les supports en unités de compte dans le cadre de la gestion sous mandat, de 0,1259 % pour le support en unités de compte AXA Selectiv' Immo, et de 0,0804 % pour les autres supports en unités de compte hors gestion sous mandat et des frais de transfert au taux de 5 %.

Exemple de calcul pour la première année :

Hors gestion sous mandat :

- 94,087 UC différentes d'AXA Selectiv' Immo = $100 \times (1 - 0,0804 \%)^{12} \times (1 - 5 \%)$ où 0,0804 % est le taux mensuel de frais de gestion et 5 % le taux de frais de transfert.

Hors support AXA Selectiv' Immo la valeur de transfert en unités de compte au terme de la première année est donc de 94,087 UC.

- 93,574 UC AXA Selectiv' Immo = $100 \times (1 - 0,1259 \%)^{12} \times (1 - 5 \%)$ où 0,1259 % est le taux mensuel de frais de gestion et 5 % le taux de frais de transfert.

Pour le support AXA Selectiv' Immo, la valeur de transfert en unités de compte au terme de la première année est donc de 93,574 UC.

Pour la gestion sous mandat :

- 93,518 UC = $100 \times (1 - 0,1309 \%)^{12} \times (1 - 5 \%)$ où 0,1309 % est le taux mensuel de frais de gestion incluant les frais au titre de la gestion sous mandat et 5 % le taux de frais de transfert.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des réorientations d'épargne y compris automatiques, des versements complémentaires et des réajustements périodiques gratuits. En revanche, elles tiennent compte des frais de transfert.

Ces réajustements périodiques gratuits et les réorientations d'épargne telles que prévue dans le cadre de la gestion sous mandat peuvent conduire à des réinvestissements ou des désinvestissements sur le support en euros pour maintenir la répartition de l'épargne telle que prévue lors de l'adhésion.

Ils peuvent donc conduire, dans certains cas, à une baisse du montant de l'épargne investie en euros.

Les valeurs de transfert n'intègrent pas les prélèvements sociaux et fiscaux.

Sur le support en euros, elles ne tiennent pas compte de la valorisation minimale et de la valorisation complémentaire.

Sur les supports en UC, elles n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution.

Si la gestion que vous avez choisie ne comporte pas le support en unités de compte AXA Selectiv' Immo, les valeurs de transfert pour le support en unités de compte AXA Selectiv' Immo exprimées ci-dessus sont sans objet.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte (UC) sont obtenues en multipliant le nombre d'UC par la valeur de l'UC à la date de valeur considérée pour le transfert.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Concernant le cumul des versements :

Le cumul des versements est indiqué en euros. Il correspond uniquement à votre versement (hors droits d'Adhésion). Il ne tient pas compte des éventuels versements ultérieurs.

8.3.1. Simulations des valeurs de transfert intégrant les prélèvements relatifs à la garantie décès Sérénité

À titre d'exemple, des simulations des valeurs de transfert sont données d'après des hypothèses de hausse de 50 %, de stabilité, et de baisse de 50 % de la valeur des UC sur 8 ans et tiennent compte du coût de la garantie décès Sérénité souscrite.

■ *Calcul du coût de la garantie Sérénité :*

Pour un mois donné, la prime mensuelle est égale au capital sous risque multiplié par le tarif mensuel de la garantie (ce tarif est fonction de l'âge de l'assuré, tel que défini à l'article 4.2.1.).

Ainsi, la prime mensuelle de la garantie pour un assuré d'âge X est définie par la formule suivante :

$$\text{Prime mensuelle de la garantie complémentaire} = \text{capital sous risque à la fin du mois} \times \text{tarif mensuel pour l'âge X.}$$

■ *Calcul des valeurs de transfert :*

- Pour le support PERP Confort Euro : la valeur de transfert relative au support en euros au terme de l'année n correspond à la valeur de transfert au terme de l'année précédente diminuée du coût de la garantie complémentaire prélevé mensuellement au cours de l'année écoulée et imputé sur le support PERP Confort Euro.
- Pour les supports en unités de compte : la valeur de transfert relative aux supports en UC au terme de l'année n correspond à la valeur de transfert au terme de l'année précédente diminuée des frais de gestion ainsi que du coût de la garantie complémentaire prélevés mensuellement au cours de l'année écoulée et imputés sur les supports en unités de compte.

Simulations

■ *Hypothèses retenues :*

- l'assuré est âgé de 40 ans à l'adhésion, et son horizon d'investissement est de 19 ans ;
- il a effectué un versement à l'adhésion de 10 540 € (hors droits d'adhésion) ;
- ces simulations ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

■ *Simulation dans le cas de la gestion évolutive Réguleo Horizon :*

Les valeurs de transfert tiennent compte du coût de la garantie décès Sérénité et d'un réajustement annuel automatique.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	Baisse de l'UC		Stabilité de l'UC		Hausse de l'UC	
		Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte
1	10540€	4749€	94,066	4749€	94,073	4749€	94,077
2	10540€	4529€	97,827	4725€	93,601	4849€	91,294
3	10540€	4318€	101,710	4702€	93,128	4950€	88,599
4	10540€	4115€	105,712	4678€	92,653	5054€	85,985
5	10540€	3921€	109,829	4653€	92,174	5160€	83,447
6	10540€	4480€	91,247	5555€	73,355	6321€	64,788
7	10540€	4306€	95,630	5531€	73,039	6427€	62,618
8	10540€	4136€	100,168	5507€	72,719	6535€	60,521

■ *Simulation dans le cas de la gestion évolutive Réguleo Immo :*

Les valeurs de transfert tiennent compte du coût de la garantie décès Sérénité et d'un réajustement annuel automatique.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	Baisse de l'UC			Stabilité de l'UC			Hausse de l'UC		
		Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte hors AXA Selectiv' Immo	Support en unités de compte AXA Selectiv' Immo	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte hors AXA Selectiv' Immo	Support en unités de compte AXA Selectiv' Immo	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte hors AXA Selectiv' Immo	Support en unités de compte AXA Selectiv' Immo
1	10540€	4 749€	94,065	93,552	4 749€	94,073	93,559	4 749€	94,076	93,562
2	10540€	4 538€	97,328	96,797	4 719€	93,473	92,963	4 831€	91,353	90,855
3	10540€	4 321€	101,055	98,964	4 659€	92,873	92,366	5 023€	88,532	88,167
4	10540€	4 098€	104,508	103,937	4 658€	92,271	91,768	5 023€	85,829	85,361
5	10540€	3 899€	108,428	107,836	4 628€	91,668	91,167	5 121€	83,180	82,727
6	10540€	4 078€	112,445	89,465	5 057€	91,062	72,452	5 744€	80,613	64,139
7	10540€	3 896€	117,143	93,203	5 027€	90,522	72,023	5 845€	77,987	62,049
8	10540€	3 720€	121,960	97,036	4 997€	89,978	71,589	5 949€	75,446	60,027

■ *Simulation dans le cas de la gestion personnelle :*

Les valeurs de transfert tiennent compte du coût de la garantie décès Sérénité.

L'adhérent a investi 50 % sur le support PERP Confort Euro, 25 % sur le support AXA Selectiv' Immo et 25 % sur un autre support en unités de compte parmi ceux proposés à l'adhésion.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	Baisse de l'UC			Stabilité de l'UC			Hausse de l'UC		
		Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte hors AXA Selectiv' Immo	Support en unités de compte AXA Selectiv' Immo	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte hors AXA Selectiv' Immo	Support en unités de compte AXA Selectiv' Immo	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte hors AXA Selectiv' Immo	Support en unités de compte AXA Selectiv' Immo
1	10540€	4749€	94,066	93,553	4749€	94,073	93,559	4749€	94,076	93,563
2	10540€	4747€	93,120	92,106	4748€	93,149	92,135	4749€	93,166	92,152
3	10540€	4743€	92,160	90,659	4747€	92,230	90,728	4749€	92,270	90,768
4	10540€	4738€	91,181	89,207	4745€	91,314	89,338	4749€	91,385	89,406
5	10540€	4732€	90,182	87,748	4743€	90,402	87,963	4749€	90,507	88,065
6	10540€	4724€	89,161	86,282	4741€	89,493	86,603	4749€	89,638	86,744
7	10540€	4714€	88,115	84,804	4739€	88,587	85,258	4749€	88,778	85,442
8	10540€	4701€	87,038	83,311	4736€	87,682	83,927	4749€	87,926	84,160

■ *Simulation dans le cas de la gestion sous mandat*

Les valeurs de transfert tiennent compte du coût de la garantie décès Sérénité et d'un réajustement annuel automatique.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	Baisse de l'UC		Stabilité de l'UC		Hausse de l'UC	
		Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte
1	10540€	4749€	93,496	4749€	93,503	4749€	93,507
2	10540€	4516€	96,952	4711€	92,752	4833€	90,459
3	10540€	4293€	100,507	4673€	92,003	4919€	87,516
4	10540€	4079€	104,155	4635€	91,253	5007€	84,671
5	10540€	3875€	107,890	4597€	90,502	5096€	81,919
6	10540€	4415€	89,368	5470€	71,800	6224€	63,405
7	10540€	4233€	93,434	5433€	71,310	6313€	61,129
8	10540€	4056€	97,625	5395€	70,817	6402€	58,935

■ *Simulation dans le cas de la gestion évolutive par âge :*

Les valeurs de transfert tiennent compte du coût de la garantie décès Sérénité et d'un réajustement annuel automatique.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	Baisse de l'UC		Stabilité de l'UC		Hausse de l'UC	
		Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte
1	10540€	4749€	94,066	4749€	94,073	4749€	94,077
2	10540€	4529€	97,827	4725€	93,601	4849€	91,294
3	10540€	4750€	91,539	5172€	83,815	5445€	79,738
4	10540€	4549€	95,602	5148€	83,427	5548€	77,226
5	10540€	4751€	88,721	5589€	73,810	6166€	66,483
6	10540€	4568€	93,037	5566€	73,497	6269€	64,256
7	10540€	4757€	85,332	6004€	64,033	6906€	54,341
8	10540€	4592€	89,828	5980€	63,784	7007€	52,413

9. QUELLES SONT LES DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION ?

9.1. Relatives aux supports en unités de compte

Pour chacun des événements suivants, la date de valeur retenue est :

■ pour les versements :

- pour toutes les unités de compte autres qu'AXA Selectiv' Immo, le 5^e jour ouvré de bourse⁽¹⁾ qui suit l'acceptation de la demande par AXA et l'encaissement des fonds sur le compte bancaire du plan ;
- pour le support AXA Selectiv' Immo, le 4^e jour ouvré⁽²⁾ qui suit l'acceptation de la demande par AXA et l'encaissement des fonds sur le compte bancaire du plan.

■ pour une réorientation d'épargne :

- pour toutes les unités de compte autres qu'AXA Selectiv' Immo, le 5^e jour ouvré de bourse⁽¹⁾ qui suit la réception de la demande complète et signée au siège administratif de la compagnie.
- pour le support AXA Selectiv' Immo, le 4^e jour ouvré⁽²⁾ qui suit la réception de la demande complète et signée au siège administratif d'AXA⁽³⁾.

■ pour le calcul du capital constitutif de la Retraite PERP Confort de l'assuré :

- pour toutes les unités de compte autres qu'AXA Selectiv' Immo, le 3^e jour ouvré de bourse⁽¹⁾ qui suit la réception au siège administratif d'AXA⁽³⁾ de l'ensemble des pièces à fournir pour la demande de liquidation de la Retraite PERP Confort ;
- pour le support AXA Selectiv' Immo, le 4^e jour ouvré⁽²⁾ qui suit la réception au siège administratif d'AXA⁽³⁾ de l'ensemble des pièces à fournir pour la demande de liquidation de la Retraite PERP Confort.

■ pour le calcul du capital constitutif de rente en cas de décès de l'assuré, avant la liquidation de sa Retraite PERP Confort :

- pour toutes les unités de compte autres qu'AXA Selectiv' Immo, le 3^e jour ouvré de bourse⁽¹⁾ qui suit la réception au siège administratif d'AXA⁽³⁾ de l'ensemble des pièces à fournir en cas de décès ;

(1) Par jour ouvré de bourse, on entend le jour où une valeur liquidative est établie.

(2) La valeur d'une unité de compte sera la première valeur liquidative établie à compter de la date de valeur définie ci-dessus.

(3) Coordonnées : AXA – Direction Service Clients – 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

- pour le support AXA Selectiv' Immo, le 4^e jour ouvré⁽²⁾ qui suit la réception au siège administratif d'AXA⁽³⁾ de l'ensemble des pièces à fournir en cas de décès.

Le nombre d'unités de compte considéré pour le calcul du capital constitutif est celui inscrit pour l'adhésion au plan le jour du décès de l'assuré.

- pour le calcul des sommes dues en cas de transfert individuel sur un autre plan, en cas de rachat exceptionnel ou en cas de sortie en capital :
 - pour toutes les unités de compte autres qu'AXA Selectiv' Immo, le 3^e jour ouvré de bourse⁽¹⁾ qui suit la réception au siège administratif d'AXA⁽³⁾ de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces à fournir ;
 - pour le support AXA Selectiv' Immo, le 4^e jour ouvré⁽²⁾ qui suit la réception au siège administratif d'AXA⁽³⁾ de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces à fournir.

9.2. Relatives au support PERP Confort Euro

Pour chacun des événements suivants, la date de valeur retenue est :

- pour les versements, le 5^e jour ouvré qui suit l'acceptation de la demande par AXA et l'encaissement des fonds sur le compte bancaire du plan ;
- pour une réorientation d'épargne en entrée, l'épargne investie sur le support en euros porte intérêt à partir du 1^{er} jour qui suit le désinvestissement des unités de compte (pour les unités de compte, les dates de valeurs des réorientations d'épargne sont indiquées au paragraphe « Les dates de valeurs appliquées à chaque opération relatives aux supports en unités de compte »).
- pour une réorientation d'épargne en sortie, l'épargne investie sur le support en euros porte intérêt jusqu'au 1^{er} jour qui suit la réception de la demande complète et signée au siège administratif d'AXA⁽³⁾.
- pour le calcul du capital constitutif de la Retraite PERP Confort de l'assuré, le 3^e jour ouvré qui suit la réception au siège administratif d'AXA⁽³⁾ de l'ensemble des pièces à fournir pour la demande de liquidation de la Retraite PERP Confort ;
- pour le calcul du capital constitutif de rente en cas de décès de l'assuré, avant la liquidation de sa Retraite PERP Confort, le 3^e jour ouvré qui suit la réception au siège administratif d'AXA⁽³⁾ de l'ensemble des pièces à fournir en cas de décès ;
- pour le calcul des sommes dues en cas de transfert individuel sur un autre plan, en cas de rachat exceptionnel ou en cas de sortie en capital, le 3^e jour ouvré qui suit la réception au siège administratif d'AXA⁽³⁾ de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces à fournir.

10. CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

10.1. Option Dématérialisation

L'option Dématérialisation, lorsqu'elle est disponible, vous permet de choisir de ne plus recevoir une partie des communications contractuelles par courrier postal, notamment la situation de compte annuelle ; celles-ci seront déposées sur votre Espace Client sur axa.fr. Un e-mail vous sera alors envoyé vous indiquant la mise à disposition de ces communications sur votre Espace. Les données nécessaires à votre connexion sur cet Espace vous seront envoyées des lors que vous aurez opté pour l'option Dématérialisation, soit dans le paragraphe dédié sur votre Bulletin d'adhésion, soit de votre recueil d'informations et de formalisation du conseil, soit par simple demande auprès de votre conseiller.

En tout état de cause, tout ce qui ne vous aura pas été communiqué électroniquement vous sera adressé par courrier postal. A défaut, vous devez nous en aviser par courrier à l'adresse suivante : AXA France Vie Individuelle - 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre. Nous vous adresserons alors de nouveau le(s) document(s).

(1) Par jour ouvré de bourse, on entend le jour où une valeur liquidative est établie.

(2) La valeur d'une unité de compte sera la première valeur liquidative établie à compter de la date de valeur définie ci-dessus.

(3) Coordonnées : AXA - Direction Service Clients - 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

10.2. Quand et comment êtes-vous informé ?

Vous recevrez peu après votre versement initial, la première situation de votre adhésion au plan indiquant votre épargne gérée dans le fonds PERP Confort Euro et en unités de compte en précisant pour toute unité de compte retenue : le montant investi, la valeur de l'unité de compte et le nombre d'unités de compte correspondant.

Une fois par an, nous vous adresserons ou mettrons à votre disposition sur votre Espace Client, la situation de votre adhésion au plan vous informant sur la situation de vos droits et sur leur évolution. Vous pouvez également obtenir à tout moment et sur simple demande auprès de votre Interlocuteur AXA, une nouvelle situation de votre adhésion au plan.

10.3. Désignation du(des) bénéficiaire(s)

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion, comme cela est précisé sur le document d'adhésion que vous avez signé, et ultérieurement par avenant à l'adhésion ou par acte sous seing privé (acte écrit et signé par l'adhérent) ou par acte authentique (acte établi par un officier public, un notaire par exemple).

Nous attirons votre attention sur le fait que la désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation de celui-ci. Ainsi, vous ne pourrez modifier votre clause bénéficiaire qu'avec l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'acceptation du bénéficiaire doit être faite par avenant signé entre l'adhérent, le bénéficiaire et l'entreprise d'assurance ou bien par acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'entreprise d'assurance.

10.4. Votre Certificat d'Adhésion est perdu, détruit ou volé

Vous devez adresser une déclaration de perte de votre Certificat d'Adhésion à notre siège administratif⁽¹⁾.

10.5. Les modalités de renonciation

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que l'adhésion au contrat est conclue.

Vous êtes informé que l'adhésion au contrat est conclue à la date de signature du document d'adhésion, intitulé soit Bulletin d'Adhésion, soit Bulletin d'Adhésion/Certificat d'Adhésion, soit Certificat d'Adhésion, comme cela est précisé sur le document d'adhésion que vous avez signé.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à la Direction Service Clients AXA - 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous :

Je soussigné(e),

M Prénom Nom

Adresse

déclare renoncer à mon adhésion au plan PERP Confort n°,

pour laquelle j'ai versé €

en date du

Fait à, le (Signature)

Ce délai, pour les souscripteurs de bonne foi, est prorogé jusqu'à la remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'adhésion et, en tout état de cause, dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

(1) Coordonnées : AXA – Direction Service Clients – 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

10.6. En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller ou votre Service Clients joignable :

Par écrit à l'adresse suivante : AXA France Vie - Direction du Service Clients - 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Direction Relations Clientèle
AXA Particuliers Professionnels
TSA 46 307
95901 Cergy Pontoise Cedex 9

ou depuis le site axa.fr (via le formulaire en ligne accessible en tapant le mot clé « réclamation » dans le moteur de recherche) et en précisant dans tous les cas le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours, et vous recevrez une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

- Par mail : sur le site mediation-assurance.org
- Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09

L'intervention du médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

10.7. Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Cette prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est introduite par le bénéficiaire lui-même, et au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement des primes et par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, stipulées aux articles 2240 et suivants du Code civil, sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé, et même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou par acte d'exécution forcée.

10.8. Les changements induits par la mise en application de la Loi Eckert en janvier 2016

Dépôt à la Caisse des Dépôts et consignations (CDC) et acquisition par l'État des sommes dues au souscripteur ou au bénéficiaire au titre du contrat dès lors qu'elles ne sont pas réclamées (L 132-27-2 du Code des assurances).

Ce dépôt intervient à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Ces sommes sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de ce dépôt.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, la CDC détient, pour le compte du souscripteur ou de ses bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

Ce dépôt s'effectue en numéraire. La valeur des engagements exprimés en unités de compte ou affectés à l'acquisition de droits, donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification est celle atteinte à l'expiration du délai de 10 ans mentionné ci-dessus, sauf si l'adhésion prévoit une date antérieure.

Le souscripteur ou les bénéficiaires de ces sommes ainsi déposées ne pourraient alors en obtenir le versement qu'en numéraire.

Le montant des sommes versées par la CDC au souscripteur ou à ses bénéficiaires ou acquises à l'État ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la CDC en application de ce dispositif.

L'assureur et le souscripteur du contrat sont libérés de toute obligation suite à ce dépôt à l'exception des obligations de l'assureur en matière de conservation d'informations et de documents. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

À l'occasion de ce dépôt, l'assureur transmet à la CDC les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes dues au souscripteur du contrat ou à ses bénéficiaires.

Jusqu'à l'expiration du délai de 20 ans visé ci-dessus, il conserve les informations et documents relatifs à l'encours du contrat à la date du dépôt à la CDC, à la computation du délai de 10 ans visé ci-dessus et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le souscripteur et les bénéficiaires du contrat. Ces informations et documents sont transmis à la CDC à sa demande. L'assureur conserve également les informations et documents permettant d'apprécier qu'il a satisfait à ses obligations en matière de contrats non réglés.

Mesures d'information

6 mois avant l'expiration du délai de 10 ans visé ci-dessus, l'assureur informe le souscripteur ou les bénéficiaires du contrat de la mise en œuvre de ce dispositif.

La CDC organise la publicité appropriée de l'identité du souscripteur du contrat dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt afin de permettre au souscripteur ou aux bénéficiaires du contrat de percevoir les sommes dues. Ces derniers communiquent à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

(L'intégralité de cet article est publiée sur notre site axa.fr).

10.9. Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'autorité chargée du contrôle d'AXA, en tant qu'entreprise d'assurance, est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 9.

10.10. Les formalités pratiques pour les règlements et le transfert individuel

Les pièces à renvoyer au siège administratif d'AXA sont les suivantes :

10.10.1. En cas de vie de l'assuré au terme de la période de constitution de la Retraite PERP Confort :

- une demande signée par l'adhérent au moins un mois avant la date de liquidation demandée,
- un Relevé d'Identité sur l'Honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité de l'adhérent datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- l'original du Certificat d'Adhésion et ses avenants éventuels,
- en cas de Retraite PERP Confort réversible, un Relevé d'Identité sur l'Honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité du bénéficiaire désigné pour la réversion, datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- en cas de Retraite PERP Confort avec annuités garanties, un Relevé d'Identité sur l'Honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité du bénéficiaire désigné pour les annuités garanties, datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- un justificatif de liquidation des droits à la retraite du régime d'assurance vieillesse, ou le cas échéant un justificatif de non droit à cette retraite,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces supplémentaires en cas de dénouement en capital visé à l'article 4.1.2 de la présente Notice :

- en cas de liquidation en capital dans la limite de 20 % :
 - demande de l'adhérent indiquant le montant du rachat.
- en cas d'accession à la première propriété :
 - une attestation sur l'honneur indiquant que le capital est destiné à financer sa résidence principale établie sur papier libre datée et signée ; cette attestation devra mentionner que l'intéressé n'était pas propriétaire d'une résidence principale au cours des 2 dernières années précédant celle du dénouement du PERP, sauf dans les cas limitatifs d'exceptions suivants :
 - l'adhérent ou l'un des occupants du logement à titre principal est titulaire de la carte d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie prévues par la Sécurité sociale ;
 - l'adhérent ou l'un des occupants du logement à titre principal bénéficie de l'allocation pour handicapé AAH ou AEEH (cf art L821-1 et suivants ou L 541-1 à L541-3 du CSS) ;
 - l'adhérent ou l'un des occupants du logement à titre principal est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale ;
- en cas de prêt, le plan de financement de l'organisme de crédit mentionnant l'apport personnel.

10.10.2. En cas de décès de l'assuré durant la période de constitution de la Retraite PERP Confort :

- une demande signée par le(s) bénéficiaire(s) accompagnée de l'original du Certificat d'Adhésion et ses avenants éventuels,
- l'acte de décès de l'assuré,
- pour chaque bénéficiaire, un Relevé d'Identité sur l'Honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- le Relevé d'Identité Bancaire de chaque bénéficiaire.

10.10.3. En cas de rachat suite à invalidité :

- l'original du Certificat d'Adhésion et ses avenants éventuels,
- un Relevé d'Identité sur l'Honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité de l'adhérent datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- un certificat médical précisant la date de consolidation de l'invalidité et les séquelles prévisibles,
- la notification de rente d'invalidité adressée à l'adhérent par la Sécurité sociale,
- un Relevé d'Identité Bancaire pour le virement.

10.10.4. En cas de rachat suite à perte d'emploi subie :

- l'original du Certificat d'Adhésion et ses avenants éventuels,
- un Relevé d'Identité sur l'Honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité de l'adhérent datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- la copie du jugement de liquidation judiciaire ou l'attestation de fin de droits aux allocations d'assurance chômage,
- un Relevé d'Identité Bancaire pour le virement.

10.10.5. En cas de rachat suite au décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

- l'original du certificat d'adhésion et ses avenants éventuels,
- un relevé d'identité sur l'honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité de l'adhérent datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- le certificat de décès de votre conjoint ou du partenaire,
- en cas de décès de votre partenaire, une copie de votre acte de naissance ou de l'acte de naissance de votre partenaire décédé,
- un Relevé d'Identité Bancaire pour le virement.

10.10.6. En cas de rachat justifié par une situation de surendettement de l'adhérent :

- l'original du certificat d'adhésion et ses avenants éventuels,
- un relevé d'identité sur l'honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité de l'adhérent datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- demande du président de la commission de surendettement des particuliers ou demande du juge,
- un Relevé d'Identité Bancaire pour le virement.

10.10.7. En cas de transfert individuel :

En cas de transfert individuel entrant vers le plan PERP Confort :

- une attestation d'ouverture d'un contrat PERP auprès de l'organisme d'origine,
- les références bancaires du compte de l'organisme d'origine.

En cas de transfert individuel sortant, à partir de la date de notification de la valeur de transfert et au plus tard sous 15 jours :

- l'original du Certificat d'Adhésion et ses avenants éventuels,
- une attestation d'ouverture d'un contrat PERP auprès de l'organisme d'accueil,
- les coordonnées du compte bancaire destinataire du transfert de l'organisme d'assurance d'accueil.

Nous pouvons, en outre, demander tout document complémentaire nécessaire à la constitution du dossier.

10.11. Informatique et libertés

En vertu de la loi “Informatique et libertés”, vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant et figurant sur nos fichiers ainsi que sur les fichiers de nos Partenaires.

Voir les modalités d'application de ces dispositions dans le recueil d'informations et de formalisation du conseil.

10.12. Dépositaire du plan PERP Confort

Les actifs du plan PERP Confort sont conservés par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES dont le Siège Social est : 3 rue d'Antin, 75002 Paris.

10.13. Juridiction compétente et loi applicable

La loi applicable est la loi française.

Tout litige relatif aux relations précontractuelles ainsi qu'à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

10.14. Consultation des textes de référence

Pour votre information, nous vous précisons que tous les textes légaux visés dans le présent document (Code des assurances, Code civil, Code Général des Impôts) sont consultables notamment sur le site Légifrance à l'adresse suivante : legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do.

10.15. Démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr.

11. ACCORD DE PARTENARIAT

L'association ANPERE Retraite est inscrite dans le registre des groupements d'épargne retraite populaire tenu par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, sous le numéro 477 654 743 / GP1.

11.1. Gestion paritaire

ANPERE RETRAITE a mis en place un Comité de Surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par AXA.

Le Comité de Surveillance est composé de 8 membres au plus, adhérents ou non à l'association ANPERE RETRAITE, personnes physiques. Le Comité de Surveillance est composé de :

- 1 président,
- 1 membre chargé de l'examen des comptes du plan,
- 1 membre chargé des nominations et des rémunérations,
- 1 représentant de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan,
- 1 membre chargé des orientations de gestion,
- 1 membre indépendant,
- 2 représentants des participants du plan PERP Confort.

ANPERE RETRAITE et AXA sont convenues d'organiser paritairement la gestion du plan PERP Confort qui porte le numéro **07.75.0002.00**, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1983, et à la note d'instruction du 11 mai 1983 de la Direction Générale des Impôts.

Cette gestion est caractérisée par une concertation régulière entre les représentants d'ANPERE RETRAITE, ceux du Comité de Surveillance visé ci-avant et ceux d'AXA, qui a pour objet notamment :

- de commenter l'évolution de PERP Confort,
- d'instaurer une véritable discussion sur ses clauses qui pourront faire l'objet d'aménagements,
- d'examiner l'opportunité d'ouverture d'un nouveau support d'investissement à proposer au sein de PERP Confort,
- d'examiner l'opportunité de modifier les frais de gestion du plan,
- d'examiner l'opportunité de proposer lors de la liquidation de la Retraite PERP Confort d'autres périodicités pour les arrérages,
- d'examiner l'hypothèse de la disparition d'un des supports d'investissement proposés dans PERP Confort,
- d'examiner l'opportunité de réviser les modalités de réajustement d'épargne,
- d'adapter le contrat aux évolutions législatives, réglementaires, et à celles liées à l'environnement économique.

Chaque réunion entre les différents représentants doit être précédée de l'envoi par AXA au président du Comité de Surveillance d'une information sur l'évolution du plan et la gestion financière de chacun des supports d'investissement et une fois par an, d'un rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.

11.2. Modification des Conditions générales

ANPERE RETRAITE et AXA peuvent d'un commun accord réviser, si besoin est, les montants minima et la date de valeur de l'unité de compte retenue pour toute opération d'investissement ou de désinvestissement. Ces montants minima concernent les versements.

Toute autre modification des Conditions générales sera préalablement portée à la connaissance des adhérents par ANPERE RETRAITE.

DÉFINITIONS

Adhérent (vous)

Personne qui s'engage par la signature du document d'adhésion et effectue les versements sur le plan.

Arrérage

Montant fractionné du versement de la rente.

Exemple : arrérage trimestriel quand la rente est versée trimestriellement.

Assuré

Personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.

Avenant

Document contractuel émanant de l'assureur constatant une modification apportée à l'adhésion.

Bénéficiaires

En cas de décès de l'assuré durant la période de constitution de la Retraite PERP Confort :

La ou les personnes désignées sur le Certificat d'Adhésion pour recevoir la prestation prévue.

En cas de décès durant la période de service de la Retraite PERP Confort :

- Le bénéficiaire de la réversion : le tiers expressément désigné, lors de la liquidation de la Retraite PERP Confort, pour la poursuite du versement de la rente, dans les conditions de réversion arrêtées lors de la conversion,
- Le bénéficiaire des annuités garanties : le tiers expressément désigné, lors de la liquidation de la retraite PERP Confort pour percevoir le solde des annuités garanties en cas de décès de l'assuré ou le cas échéant, du bénéficiaire de la réversion avant le terme de la période garantie.

Certificat d'Adhésion

Document qui complète la Notice et dans lequel figurent entre autres l'identité de l'adhérent, de l'assuré et des bénéficiaires ainsi que les garanties choisies.

Consommateur

Est considéré comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Date d'effet de l'adhésion

Date d'entrée en vigueur de l'adhésion.

Date de valeur

Date d'investissement ou de désinvestissement ou date de calcul.

Epargne constituée

L'épargne constituée sur le fonds en euros est déterminée à partir des versements nets de frais investis sur ce fonds, des ajustements annuels dans la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement et des revalorisations attribuées. L'épargne constituée sur un support en unités de compte est égal au produit du nombre d'unités de compte attribué, déterminé en fonction des versements nets de frais investis sur ce support, des réajustements annuels visés et des frais de gestion prélevés, par la valeur de l'unité de compte à considérer à la date de calcul.

Exercice

Période écoulée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture à distance d'opérations d'assurance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'un contrat d'assurance à un « souscripteur, personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle », dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'Intermédiaire d'Assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat. Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction. En cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance, le « souscripteur, personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle » doit recevoir de l'assureur ou l'Intermédiaire d'Assurance, par écrit ou sur un autre support durable, en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L 112-2-1 III du Code des assurances.

Mandat

Acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'agir en son nom et pour son compte.

Mandant

Personne qui donne le mandat. Le mandant est l'adhérent au contrat.

Mandataire

Personne qui exécute le mandat. Le mandataire est l'assureur, qui accepte le mandat.

Nous

La société d'assurance AXA France Vie.

Participant

Les participants sont les adhérents au plan, et en cas de décès, les éventuels bénéficiaires des garanties en cas de décès des adhérents.

Période de constitution de retraite PERP

Période durant laquelle l'adhérent verse des primes afin de constituer une retraite supplémentaire dans le cadre de son adhésion.

PERP

Plan d'Épargne Retraite Populaire, initialement nommé Plan d'Épargne Individuel pour la Retraite, instauré par l'article 108 de la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et ses textes d'application.

Supports en unités de compte

Valeurs mobilières ou actifs sur lesquels l'adhésion est adossée.

Terme échu

Se dit d'une rente lorsque les arrérages sont dus, au terme de la périodicité, en cas de vie du bénéficiaire de la rente à ce terme.

Exemple: une rente versée par trimestre à terme échu signifie que l'arrérage n'est dû qu'au terme du trimestre et en cas de vie du bénéficiaire de la rente à ce terme.

Votre Association ANPERE

En optant pour un contrat Avizen Pro, vous adhérez à **ANPERE** (Association Nationale pour la Prévoyance et l'Épargne et la Retraite), une des principales associations d'assurés en France. Souscripteur du contrat, elle vous fait bénéficier d'une représentation collective auprès d'AXA, d'une information régulière et de services pratiques pour faciliter votre vie quotidienne.

anpere.fr



Votre Espace Client **Mon AXA**

Retrouvez l'ensemble de vos services
en ligne sur **Mon AXA** via axa.fr

AXA vous répond sur :

